

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Ordre national des architectes.	
<i>Décret n° 2-08-517 du 26 jourmada II 1432 (30 mai 2011) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.....</i>	1689
Enseignement supérieur. – Liste des établissements ne relevant pas des universités.	
<i>Décret n° 2-10-279 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) complétant le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.....</i>	1689
Etablissements universitaires et cités universitaires.	
<i>Décret n° 2-11-90 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.....</i>	1690

	Pages
Identifiant commun de l'entreprise. – Création.	
<i>Décret n° 2-11-63 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) portant création de l'identifiant commun de l'entreprise..</i>	1690
Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt.	
<i>Décret n° 2-11-229 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) approuvant l'accord conclu le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet d'augmentation de capacité de l'axe ferroviaire Tanger-Marrakech.....</i>	1691
Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits agroalimentaires.	
<i>Décret n° 2-10-524 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits agroalimentaires.....</i>	1692
Zone franche d'exportation d'Oujda. – Création.	
<i>Décret n° 2-11-151 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda.....</i>	1696

	Pages		Pages
Code de la route. – Education à la sécurité routière.		Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2714-10 du 15 jourmada II 1432 (19 mai 2011) relatif à l'éducation à la sécurité routière.....</i>	1697	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 736-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.....</i>	1726
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 737-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.....</i>	1726
Zone franche d'exportation de Kénitra. – Cahier des charges d'aménagement et de gestion de la société « Atlantic Free Zone Investment ».		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 738-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1727
<i>Décret n° 2-10-604 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010) approuvant le cahier des charges de la société « Atlantic Free Zone Investment » relatif à l'aménagement et à la gestion de la zone franche d'exportation de Kénitra.....</i>	1722	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 739-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1727
Office national d'électricité. – Création d'une société dénommée « Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité/ Louga ».		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 740-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.....</i>	1728
<i>Décret n° 2-11-197 du 14 jourmada II 1432 (18 mai 2011) autorisant l'Office national d'électricité à créer une société dénommée « Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité/Louga » par abréviation « Comasel de Louga S.A. ».....</i>	1722	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 741-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1728
Société « MEDZ ». – Prise de participation dans le capital de la société « Atlantic Free Zone Management ».		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 742-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1729
<i>Décret n° 2-11-218 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG Développement, à prendre une participation dans le capital de la société « Atlantic Free Zone Management » par abréviation « AFZM ».....</i>	1723	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1729
Société nationale des autoroutes du Maroc. – Création d'une filiale dénommée « ADM Projet ».			
<i>Décret n° 2-11-244 du 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011) autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) à créer une filiale dénommée « ADM Projet ».....</i>	1723		
Société « MADAEF ». – Création d'une société dénommée « Résidences touristiques Chrifia ».			
<i>Décret n° 2-11-245 du 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011) autorisant la société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer, via sa filiale, la « Société de développement de résidences touristiques » (SDRT), la société dénommée « Résidences touristiques Chrifia ».....</i>	1724		
Approbation d'un accord pétrolier.			
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited ».....</i>	1725		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1730
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1730
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 746-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.....</i>	1731
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	1731
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.....</i>	1732
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1732
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1110-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale.....</i>	1733
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.....</i>	1733

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.....</i>	1734
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 754-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1734
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 755-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.....</i>	1735
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 756-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....</i>	1735
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 757-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1736
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 758-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.....</i>	1736
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 759-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1737
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 760-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1737

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 761-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	1738	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 769-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	1742
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 762-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....	1738	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 770-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	1742
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 763-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	1739	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 771-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	1743
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 764-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1739	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 904-11 du 30 rabii II 1432 (4 avril 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	1743
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 765-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire...	1740	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 921-11 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1744
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 766-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....	1740	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 922-11 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	1744
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 767-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1741	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 923-11 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1745
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 768-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1741	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 924-11 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	1745

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 925-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	1746	Laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 926-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jomada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.....	1746	Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 937-11 du 10 jomada I 1432 (14 avril 2011) désignant les laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.....	1750
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 927-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	1747	Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 928-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	1747	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1165-11 du 22 jomada I 1432 (26 avril 2011) portant agrément de la société « Sonacos » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1752
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 929-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1748	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1166-11 du 22 jomada I 1432 (26 avril 2011) portant agrément de la société « Palmagro » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.	1753
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 930-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jomada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.....	1748	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1167-11 du 22 jomada I 1432 (26 avril 2011) portant agrément de la société « Agro Progress » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....	1753
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 931-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	1749	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1168-11 du 22 jomada I 1432 (26 avril 2011) portant agrément de la société « Pépinière Oum Errabia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	1754
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 932-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jomada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.....	1749	Entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE ». – Agrément.	
		Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1395-11 du 22 jomada II 1432 (26 mai 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE ».....	1754
		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Haut commissariat au plan.	
		Décret n° 2-10-221 du 16 jomada II 1432 (20 mai 2011) portant réorganisation de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.....	1755
		Décret n° 2-10-222 du 16 jomada II 1432 (20 mai 2011) portant réorganisation de l'Ecole des sciences de l'information.....	1757

	Pages		Pages
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé n° 883-11 du 2 jourmada I 1432 (6 avril 2011) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie.....</i>	1761
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé n° 882-11 du 2 jourmada I 1432 (6 avril 2011) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.....</i>	1760		

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-517 du 26 joumada II 1432 (30 mai 2011) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) notamment, le dernier alinéa de son article 56 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 16-89, susvisée tel qu'il a été modifié et complété, notamment, son article 21, dernier alinéa ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, sur demande motivée du conseil national de l'Ordre des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 21 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions « des 2^e et 4^e alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 16-89, le « ressort territorial et le siège des conseils régionaux de l'Ordre « des architectes sont fixés comme suit :

CONSEIL REGIONAL	RESSORT TERRITORIAL	SIÈGE
Conseil régional de la région de Meknès-Tafilalet :	
Conseil régional de la région de Fès-Boulemane, et les provinces de Taza et de Taounate :	La wilaya de la région de Fès-Boulemane (les préfectures de Fès-Jdid-Dar-Dbibagh, Fès-Médina et Zouagha-Moulay Yacoub et les provinces de Sefrou et Boulemane) et les provinces de Taza et de Taouanate.	Fès
Conseil régional de la région de l'Oriental :	La wilaya de la région de l'Oriental (la préfecture d'Oujda-Angad et les provinces de Jerada, Berkane, Taourirt et Figuig).	Oujda
Conseil régional des provinces de Nador et d'Al Hoceima :	Les provinces de Nador et d'Al Hoceima.	Nador
Conseil régional de la préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen :
	(Le reste sans changement.)	

ART. 2. – Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1432 (30 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Décret n° 2-10-279 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) complétant le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des établissements d'enseignement « supérieur ne relevant pas des universités, prévue à l'article 25 de « la loi n° 01-00 susvisée, est fixée comme suit :

- « – ;
- « – Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;
- « – Institut supérieur des pêches maritimes ;
- « – Ecole supérieure des industries du textile et de « l'habillement ;
- « – Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5949 du 3 rejeb 1432 (6 juin 2011).

Décret n° 2-11-90 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 ;

Sur proposition du président de l'université concernée ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 20 janvier 2009 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 11 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. – L'université Ibnou Zohr d'Agadir comprend « les établissements universitaires suivants :

- « la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ;
- « ;
- « l'Ecole supérieure de technologie à Laâyoune ;
- « l'Ecole supérieure de technologie à Guelmim ;
- « »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5949 du 3 rejev 1432 (6 juin 2011).

Décret n° 2-11-63 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) portant création de l'identifiant commun de l'entreprise

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;

Vu la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) ;

Vu la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni en date du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'identifiant commun de l'entreprise

ARTICLE PREMIER. – Il est créé par le présent décret un identifiant commun de l'entreprise.

ART. 2. – L'identifiant commun de l'entreprise est utilisé par les différentes administrations dans leurs formulaires et leurs systèmes informatisés qui concernent l'identification, le recensement et le traitement des données relatives à une entreprise.

ART. 3. – Le numéro de l'identifiant commun de l'entreprise est généré aux premières étapes de la création d'une entreprise. L'administration qui examine la première formalité de création de l'entreprise traite automatiquement la demande du numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.

A compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les entreprises existantes peuvent se voir attribuer cet identifiant à l'occasion de toute formalité administrative accomplie auprès de l'une des administrations habilitées à cet effet.

ART. 4. – La base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise est hébergée par une administration publique et/ou par un prestataire de services qui en assurent la gestion technique.

ART. 5. – Les informations requises pour générer l'identifiant commun de l'entreprise sont :

• Pour les personnes morales :

- 1 – la dénomination commerciale ;
- 2 – le siège social ;
- 3 – l'activité de l'entreprise ;
- 4 – la forme juridique.

• Pour les succursales des personnes morales :

1 – l'identifiant commun de l'entreprise société-mère, pour les sociétés dont le siège social se situe au Maroc, ou le numéro d'immatriculation ou tout autre numéro en tenant lieu pour les sociétés dont le siège social se situe à l'extérieur du territoire national ;

- 2 – l'adresse de la succursale ;
- 3 – l'activité de la succursale.

• Pour les personnes physiques :

- 1 – le nom ;
- 2 – le prénom ;

3 – la date de naissance ;

4 – l'adresse ;

5 – l'activité ;

6 – l'enseigne commerciale, le cas échéant ;

7 – le numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport ou le certificat de résidence, le cas échéant.

ART. 6. – Seules les administrations habilitées par le comité prévu à l'article 7 ci-après, sont compétentes pour mettre à jour la base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise.

Les administrations intervenant dans le processus de création des entreprises ajoutent leurs propres identifiants à la base de données de l'identifiant commun de l'entreprise suite à l'inscription d'une nouvelle entreprise ou établissement auprès de leurs services.

Chapitre II

Du comité interministériel de gestion de l'identifiant commun de l'entreprise

ART. 7. – Il est créé un comité interministériel de gestion de l'identifiant commun de l'entreprise, désigné ci-après par « le comité ».

ART. 8. – Le comité désigne une administration publique et/ou un prestataire de services chargés de l'hébergement, la gestion et l'exploitation de la base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité est chargé notamment de la gestion du droit d'accès à la base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise et en définit les caractéristiques techniques.

ART. 9. – Le comité est présidé par le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Le comité est composé de :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;
- l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales ;
- le haut commissariat au plan.

Le Premier ministre désigne le secrétariat du comité parmi ses membres.

ART. 10. – Le comité se réunit, sur convocation de son président, une fois par an et autant que de besoin.

ART. 11. – Un règlement intérieur, approuvé par le Premier ministre, fixe l'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement du comité.

ART. 12. – Le ministre de justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie et du

commerce et des nouvelles technologies, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

JAMAL RHMANI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-11-229 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) approuvant l'accord conclu le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet d'augmentation de capacité de l'axe ferroviaire Tanger-Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet d'augmentation de capacité de l'axe ferroviaire Tanger-Marrakech.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

**Décret n° 2-10-524 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011)
portant modification des quotités du droit d'importation
applicable à certains produits agroalimentaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 jourmada II 1432 (17 mai 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis au droit d'importation de 2,5% les produits relevant des positions n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex 1001.90.90.10. (blé tendre biscuitier), 1701.99.91.99, importés dans la limite d'un contingent annuel figurant en annexe I au présent décret.

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne s'appliquent pas au blé biscuitier relevant de la position n° Ex 1001.90.90.10. et importé durant les mois de juin, juillet et, éventuellement, août.

ART. 3. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe 2 au présent décret et ce, trois mois après la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre
du commerce extérieur,*

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

ANNEXE I

**au décret n° 2-10-524 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011)
portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits agricoles**

CODIFICATION DOUANIERE	CONTINGENT BENEFICIAANT DU DROIT D'IMPORTATION MINIMUM DE 2,5 % Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
0402.10.12.00	2.000
0402.21.19.00	500
Ex 1001.90.90.10 (blé tendre biscuitier)	40.000
1701.99.91.99	50.000

* * *

ANNEXE 2

au décret n° 2-10-524 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011)

portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits agroalimentaires

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisée	Unités Complémentaires
12.07			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
	1207.50		– Graines de moutarde			
3		10 00			
3		90 00	--- autres	2,5	kg	–
	1207.60				
17.02			Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			
	1702.30		– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose			
			--- à l'état solide :			
1		11 00			
		19	--- autres :			
			----- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :			
1		11	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	17,5	kg	–
1		19	----- autres	17,5	kg	–
			----- autres :			
1		91	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	17,5	kg	–
1		99	----- autres	17,5	kg	–
			----- autres :			
1		91 00	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre	17,5	kg	–
		99	----- autres :			
1		10	----- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur	17,5	kg	–
1		90	----- autres	17,5	kg	–
	1702.40				
17.04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
1	1704.10	00 00	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	25	kg	–
	1704.90		– Autres			
		10	--- extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières :			
1		10	---- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du présent chapitre	25	kg	–
1		20	---- autres, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du présent chapitre	25	kg	–
1		90	---- autres	25	kg	–
		20	--- préparation dite «chocolat blanc» :			
1		10	---- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du présent chapitre	25	kg	–
1		20	---- autres, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du présent chapitre	25	kg	–
1		90	---- autres	25	kg	–
			--- autres :			
1		91 00	---- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du présent chapitre	25	kg	–

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisées	Unités Comp- lémentaires
1		92 00	----- autres, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du présent chapitre.....	25	kg	-
		99	----- autres :			
1		11	----- pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc	25	kg	-
1		12	----- dragées et articles dragéifiés	25	kg	-
1		13	----- gommes, sucreries à la réglisse	25	kg	-
1		14	----- nougat, massepain et similaires	25	kg	-
1		19	----- sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires	25	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- contenant une liqueur alcoolique	25	kg	-
1		99	----- autres	25	kg	-
	18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			
			- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
		10	----- contenant moins de 65% en poids sec de sucre :			
1		10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	20	kg	-
1		90	----- autres	20	kg	-
		20	----- contenant 65% ou plus, en poids sec, de sucre, décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 :			
1		10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	20	kg	-
1		90	----- autres	20	kg	-
		30	----- contenant, en poids sec, plus de 65% et moins de 90% de sucre :			
1		10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	20	kg	-
1		90	----- autres	20	kg	-
		40	----- contenant, en poids sec, 90% ou plus de sucre :			
1		11	----- décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 :			
1		19	----- simplement sucrée par addition de saccharose	20	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- simplement sucrée par addition de saccharose	20	kg	-
1		99	----- autres	20	kg	-
			- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1		10 00	----- chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	20	kg	-
1		20 00	----- chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	20	kg	-
1		30 00	----- mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, ne contenant pas plus de 65% de sucre, décrits dans la note complémentaire n°3 du chapitre 17	20	kg	-
1		40 00	----- chocolats ou préparation de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17.....	20	kg	-
		90	----- autres :			
			----- couverture :			
1		11	----- de chocolat au lait	20	kg	-
1		19	----- de chocolat fondant	20	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		99	----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			-- Fourrés			
			----- tablettes et bâtons :			
1		11	----- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1		19	----- autres	20	kg	-
			-- autres			
			----- autres	20	kg	-
			----- autres	20	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			--- autres :			
1			--- contenant une liqueur alcoolique	20	kg	-
1			--- autres	20	kg	-
	1806.32	00	-- Non fourrés			
			--- couverture :			
1			--- de chocolat au lait	20	kg	-
1			--- de chocolat fondant	20	kg	-
1			--- tablettes et bâtons	20	kg	-
1			--- autres	20	kg	-
	1806.90	00	-- Autres			
1			--- mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du chapitre 17 ..	25	kg	-
1			--- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	25	kg	-
1			--- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	25	kg	-
1			--- autres :			
1			--- produits à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt contenant du cacao dans une proportion inférieure à 50%	25	kg	-
1			--- autres :			
1			--- pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées :			
1			--- contenant une liqueur alcoolique	25	kg	-
1			--- autres	25	kg	-
1			--- autres :			
1			--- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes :			
1			--- contenant une liqueur alcoolique	25	kg	-
1			--- autres	25	kg	-
1			--- autres :			
1			--- contenant une liqueur alcoolique	25	kg	-
1			--- autres	25	kg	-
	19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
					
			-- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
			-- Biscuits additionnés d'édulcorants			
1		10 00			
1		90	--- autres :			
1			--- sans cacao :			
1			--- sucrés dans une proportion :			
1		21	--- inférieure ou égale à 25%	25	kg	-
1		22	--- de 25% exclus à 50% inclus	25	kg	-
1		29	--- supérieure à 50%	25	kg	-
1			--- contenant du cacao dans une proportion :			
1			--- inférieure ou égale à 20% :			
1			--- additionnés de sucre dans une proportion :			
1		91	--- inférieure ou égale à 25%	25	kg	-
1		92	--- de 25% exclus à 50% inclus	25	kg	-
1		93	--- supérieure à 50%	25	kg	-
1		99	--- autres	25	kg	-
	1905.32		-- Gaufres et Gaufrettes :			
1		10 00			
1		90 00	--- autres	25	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	1905.90	- Autres			
1	23 00			
	28	----- autres :			
1	10	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé inférieure à 50%	25	kg	-
1	90	----- autres	25	kg	-
		----- autres :			
1	91 00			
	99	----- autres :			
		----- produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle) :			
1	21			
1	29	----- autres	25	kg	-
		----- produits de la biscuiterie :			
1	40			
		----- autres :			
1	50	----- sans cacao	25	kg	-
		----- contenant du cacao dans une proportion :			
1	92	----- inférieure ou égale à 20%	25	kg	-
1	98	----- autres	25	kg	-

**Décret n° 2-11-151 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011)
portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation à la province d'Oujda Angad, dénommée zone franche d'exportation d'Oujda.

ART. 2. – La zone franche d'exportation d'Oujda sera réalisée sur un terrain relevant du titre foncier TF 325/02 et d'un terrain relevant du domaine public aéroportuaire, d'une superficie globale de 94 ha. La zone franche d'Oujda est délimitée au Nord par l'aéroport d'Oujda Angad, à l'Est par des terrains privés, à l'Ouest par la RN 2 reliant Tanger à Oujda et au Sud par des terrains privés, tel que figuré par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après.

**Liste des coordonnées des parcelles constituant
la zone franche d'Oujda**

BORNE N°	Xm	Ym
1	818180.8124	470098.8556
2	818180.9410	469817.3285
3	817837.7200	469052.2300
4	817815.4700	468905.5300
5	817812.6827	468864.7146
6	817441.2486	468865.7553
7	817433.5245	468867.8361
8	817413.3924	468858.9533
9	817408.6895	468859.8117
10	817041.5247	468731.0972
11	817025.2862	468738.2174
12	817002.2517	468738.4760
13	816982.5430	468723.3103
14	816977.8054	468711.4842
15	816974.5557	468707.7672
16	816790.0368	468643.3354
17	816662.2579	469008.0338
18	816655.8175	469013.1339
19	816653.2272	469018.6689
20	816653.1600	469025.8258
21	816656.3073	469032.2767
22	816825.8162	469147.2913
23	817109.1695	469246.7660
24	817110.0662	469248.6319
25	817079.0932	469273.3184
26	817095.8313	469295.4862
27	817047.1802	469335.5272

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans les zones franches d'Oujda sont les suivantes :

- l'industrie liée aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;
- l'industrie agro-alimentaire ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- les industries textile et cuir ;
- l'industrie chimique et para-chimique ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation d'Oujda est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus est strictement interdit.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011).

ABASS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2714-10 du 15 jourmada II 1432 (19 mai 2011) relatif
à l'éducation à la sécurité routière.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 26, 33, 34, 35, 168, 170, 173 et 239 à 265 ;

Vu le décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives à l'éducation à la sécurité routière, notamment ses articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Modalités et spécifications d'organisation

des sessions d'éducation à la sécurité routière

ARTICLE PREMIER – Le nombre de stagiaires est fixé par salle de cours à dix (10) au minimum et à dix-huit (18) au maximum.

ART. 2. – L'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière doit remettre à chaque stagiaire, en début de session, une fiche présentant les objectifs et le programme de la session ainsi que les conditions d'évaluation.

ART. 3. – L'établissement d'éducation à la sécurité routière tient, pour chaque stagiaire, un livret de suivi et d'évaluation. Ce livret doit être conservé par l'établissement pendant au moins cinq (5) ans, à des fins de contrôle, administratifs ou pédagogiques.

Le modèle du livret de suivi et d'évaluation est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 4. – L'attestation de stage prévue à l'article 2 du décret n° 2-10-376 susvisé ne peut être délivrée au stagiaire ayant enregistré une absence à un module du programme de la session d'éducation à la sécurité routière ou dont l'évaluation de sa participation par l'animateur de cette session est insatisfaisante.

ART. 5. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 2-10-376 précité, les spécifications auxquelles doit se conformer l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière sont fixées à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2-10-376 précité, les modèles des attestations de stage sont fixés aux annexes III et IV du présent arrêté.

Chapitre II

Dispositions relatives aux établissements d'éducation à la sécurité routière

Section I. – Registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2-10-376 précité, le modèle du registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière est fixé à l'annexe V du présent arrêté.

Le registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière est tenu par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Section II. – Cahier des charges relatif à l'ouverture et à l'exploitation des établissements d'éducation à la sécurité routière

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-10-376 précité, le cahier des charges relatif à l'ouverture et à l'exploitation des établissements d'éducation à la sécurité routière est fixé à l'annexe VI du présent arrêté.

Section III. – Autorisation des établissements d'éducation à la sécurité routière

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2-10-376 précité, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'éducation à la sécurité routière est remise, contre récépissé, au bénéficiaire ou à son représentant légal, par la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports auprès de laquelle la demande a été déposée.

L'autorisation comporte, notamment les mentions suivantes :

- le numéro et la date d'autorisation ;
- le nom et l'adresse de l'établissement ;
- les prénoms et nom du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- les prénoms et nom du responsable légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Section IV. – Modalités de constatation de la conformité de l'établissement aux clauses du cahier des charges

ART. 10. – En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-10-376 précité, la constatation de la conformité prévue à l'article 244 de la loi n° 52-05 susvisée est effectuée par une commission composée :

- du directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports, ou son représentant ;
- du chef du service de transport routier relevant de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports, ou son représentant ;

- du chef du service des équipements publics relevant de la direction régionale de l'équipement et des transports, ou son représentant, ou du chef du service de l'infrastructure relevant de la direction provinciale de l'équipement et des transports, ou son représentant.

ART. 11. – L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit déposer une demande de constatation de la conformité, auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, appuyée des documents suivants :

1 – Dossier administratif :

* Pièces relatives à l'établissement :

- certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes ;
- copie certifiée conforme du contrat d'assurance de la responsabilité civile couvrant les dommages que pourraient subir les employés et les stagiaires au sein de l'établissement ;
- règlement intérieur de l'établissement.

* Pièces relatives aux locaux :

- plan des locaux établi par un architecte ;
- certificat de propriété ou contrat de bail légalisé habilitant le demandeur à utiliser les locaux pour les besoins de l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière.

* Pièces relatives au directeur de l'établissement :

- copie certifiée conforme du contrat de travail conclu entre l'établissement et le directeur définissant le champ de son intervention ;
- déclaration sur l'honneur légalisée du directeur s'engageant à se consacrer à plein temps à la gestion de l'établissement ;
- copie certifiée conforme de la pièce d'identité en cours de validité ;
- curriculum vitae du directeur ;
- copie certifiée conforme de l'un des titres visés à l'article 12 ci-dessous ou des pièces mentionnées à l'article 13 ci-dessous ;
- copie certifiée conforme de l'attestation de réussite à l'examen visé à l'article 12 du décret n° 2-10-376 précité.

* Pièces relatives aux animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière :

- copie certifiée conforme de l'autorisation visée à l'article 14 du décret n° 2-10-376 précité, en cours de validité ;

- copie certifiée conforme de la pièce d'identité, en cours de validité ;
- copie certifiée conforme du contrat de travail conclu entre l'établissement et l'animateur.

2 – Dossier pédagogique :

- programme annuel prévisionnel des sessions d'éducation à la sécurité routière ;
- référentiels pédagogiques d'animation d'éducation à la sécurité routière ;
- dossier technique concernant les supports pédagogiques et didactiques, appuyé par les autorisations légales, accordées par leur créateur ou leur propriétaire, donnant droit à l'établissement de les utiliser pour les besoins d'animation d'éducation à la sécurité routière ;
- exemplaire de la fiche visée à l'article 2 ci-dessus présentant les objectifs et le programme de la session ainsi que les conditions d'évaluation ;
- liste des équipements techniques dédiés à l'animation de l'éducation à la sécurité routière.

3 – Dossier technique :

- note technique concernant le système informatique de gestion des inscriptions des stagiaires aux sessions d'éducation à la sécurité routière, de l'organisation des sessions, de la conservation des données relatives à ces sessions et de l'édition des attestations de stage.

La commission visée à l'article 10 ci-dessus dispose d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la réception de la demande précitée régulièrement effectuée pour se déplacer sur les lieux en vue de vérifier la conformité des locaux, des équipements d'éducation à la sécurité routière ainsi que des moyens humains dudit établissement aux clauses du cahier des charges.

La commission dresse un procès verbal de constatation de la conformité.

Le procès-verbal est notifié, avec accusé de réception, au représentant légal de l'établissement, par la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports précitée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de la constatation.

Le procès-verbal attestant de la conformité de l'établissement aux clauses du cahier des charges donne droit à l'ouverture de l'établissement au public. Ce procès-verbal ne dispense pas l'établissement de l'obtention de toutes les autorisations prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La mainlevée de la caution provisoire visée à l'article 7 du décret n° 2-10-376 précité est effectuée au profit de l'établissement d'éducation à la sécurité routière dans les cas suivants :

- si l'établissement est déclaré conforme aux clauses du cahier des charges relatif à l'ouverture et à l'exploitation des établissements d'éducation à la sécurité routière ;
- si le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement renonce à la réalisation de son projet.

Chapitre III

Dispositions relatives aux directeurs des établissements d'éducation à la sécurité routière

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 12 (a) du décret n° 2-10-376 précité, la personne proposée pour le poste du directeur d'un établissement d'éducation à la sécurité routière doit être titulaire au moins de l'un des titres suivants :

- diplôme d'études universitaires générales délivré par un établissement d'enseignement supérieur, ou un diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de technicien délivré par un établissement de formation professionnelle, ou un diplôme reconnu équivalent.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 12 (b) du décret n° 2-10-376 précité, l'expérience professionnelle de la personne proposée pour le poste du directeur d'un établissement d'éducation à la sécurité routière est justifiée par :

a) Soit l'exercice de la fonction de gestionnaire d'au moins une année continue, pendant les cinq dernières années. Cet exercice est établi par la présentation d'un dossier comprenant les photocopies certifiées conformes à l'original :

- soit, de l'attestation d'immatriculation au registre du commerce établi au nom de la personne concernée et de l'attestation du chiffre d'affaires couvrant la dernière année d'exercice ;
- soit, des statuts ou du procès-verbal comportant la désignation de l'intéressé en tant que gérant d'une personne morale, accompagné des attestations de salaire.

b) Soit l'exercice de la fonction de directeur d'un établissement de formation professionnelle. Cet exercice est établi par la présentation d'une attestation délivrée par l'établissement en question comportant la désignation de l'intéressé en cette qualité.

ART. 14. – Les personnes désirant passer l'examen prévu à l'article 12 du décret n° 2-10-376 précité doivent déposer une demande à cet effet, contre récépissé, auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports dans le ressort de laquelle elles sont domiciliées. La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1 – copie certifiée conforme de la pièce d'identité, en cours de validité ;
- 2 – photo d'identité ;
- 3 – copie certifiée conforme de l'un des titres visés à l'article 12 ci-dessus ou des pièces mentionnées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 15. – Les convocations à l'examen sont notifiées, par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux candidats ayant régulièrement déposé la demande visée à l'article 14 ci-dessus, quinze (15) jours au moins avant la date de l'examen.

ART. 16. – La préparation, l'organisation et la correction de l'examen sont assurées par une commission dont les membres sont désignés par le directeur des transports routiers et de la sécurité routière.

ART. 17. – En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-10-376 précité, le contenu des épreuves de l'examen est fixé à l'annexe VII du présent arrêté.

ART. 18. – Il est attribué pour chaque épreuve une note de zéro (0) à vingt (20). Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La liste des candidats admis est affichée dans les locaux de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports et des directions régionales et provinciales de l'équipement et des transports.

ART. 19. – Le modèle de l'attestation visée à l'article 13 du décret n° 2-10-376 précité est fixé à l'annexe VIII du présent arrêté.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière

ART. 20. – En application des dispositions de l'article 16 (a) du décret n° 2-10-376 précité, sont habilités à exercer la profession d'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière les personnes titulaires au moins de l'un des titres suivants :

- licence délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ou un diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de technicien spécialisé délivré par un établissement de formation professionnelle, ou un diplôme reconnu équivalent.

ART. 21. – La demande de l'autorisation prévue à l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée ou la demande de renouvellement de cette autorisation est déposée, contre récépissé, auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports dans le ressort duquel le demandeur est domicilié. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 – copie certifiée conforme de la pièce d'identité, en cours de validité ;
- 2 – photo d'identité ;
- 3 – extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datés de moins de trois mois ;
- 4 – copie certifiée conforme du permis de conduire de la catégorie B à l'issue de la période probatoire, en cours de validité ;

5 – copie certifiée conforme de l'un des titres visés à l'article 20 ci-dessus lorsqu'il s'agit de la demande d'autorisation ou de l'attestation de formation continue prévue à l'article 19 du décret n° 2-10-376 précité lorsqu'il s'agit de la demande de renouvellement de l'autorisation.

ART. 22. – Les convocations au test de sélection prévu à l'article 16 (b) du décret n° 2-10-376 précité sont notifiées, par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux candidats ayant régulièrement déposé la demande d'autorisation visée à l'article 21 ci-dessus, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour ledit test.

ART. 23. – En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-10-376 précité, le contenu et les modalités du test de sélection sont fixés à l'annexe IX du présent arrêté.

ART. 24. – Les convocations à la formation spécifique obligatoire prévue à l'article 16 (c) du décret n° 2-10-376 précité sont notifiées, par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux candidats ayant passé avec succès le test de sélection, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la formation.

ART. 25. – En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 du décret n° 2-10-376 précité, le programme de la formation spécifique obligatoire est fixé à l'annexe X du présent arrêté.

ART. 26. – L'évaluation de la formation spécifique obligatoire est effectuée sous forme de questionnaires à choix multiples (QCM) comportant trente (30) questions.

ART. 27. – Est déclaré admis à la formation spécifique obligatoire, le candidat ayant obtenu vingt-quatre (24) réponses valables à l'évaluation visée à l'article 26 ci-dessus.

ART. 28. – En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-10-376 précité, le modèle de l'attestation de formation spécifique obligatoire est fixé à l'annexe XI du présent arrêté.

ART. 29. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 14 du décret n° 2-10-376 précité, la forme et le contenu de l'autorisation d'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière est fixé à l'annexe XII du présent arrêté.

L'autorisation est remise, contre récépissé, à l'intéressé par la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports auprès de laquelle la demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation a été déposée, et ce dans un délai de quinze jours (15) à partir de la date de la déclaration de la réussite à la formation spécifique obligatoire ou de la date de dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation.

La durée de validité de cette autorisation fixée, à trois ans conformément au 3^e alinéa de l'article 14 du décret n° 2-10-376 précité, court à compter de la date de déclaration de la réussite à la formation spécifique obligatoire ou de la date de déclaration de la réussite à la formation continue.

Chapitre V

Dispositions relatives à la formation continue des animateurs de sessions d'éducation à la sécurité routière

Section I. – Agrément des organismes de formation continue des animateurs de sessions d'éducation à la sécurité routière

ART. 30. – Toute personne désirant obtenir l'agrément prévu au 3^e alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précité doit déposer une demande, contre récépissé, auprès de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

La demande doit être accompagnée des documents fixés à l'annexe XIII du présent arrêté.

ART. 31. – L'agrément est accordé à l'organisme de formation disposant :

- d'une infrastructure répondant aux conditions fixées à l'annexe XIV du présent arrêté ;
- de formateurs remplissant les conditions fixées à l'annexe XV du présent arrêté ;
- d'un encadrement pédagogique et administratif approprié.

ART. 32. – Lorsqu'il s'avère de l'examen de la demande d'agrément régulièrement déposée que l'organisation administrative et pédagogique, les ressources humaines et les moyens matériels préconisés sont en adéquation avec le programme prévisionnel annuel de la formation, un accord de principe d'une validité de deux ans est attribué au demandeur pour exécuter son projet et demander sa réception à la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Le projet est réceptionné s'il est conforme aux dispositions de l'article 31 ci-dessus et l'agrément est délivré dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de la réception.

En cas de non conformité, un délai est fixé à l'intéressé pour satisfaire aux observations émises par les agents chargés de la réception.

ART. 33. – Outre le cas prévu au 4^e alinéa de l'article 42 ci-dessous, l'agrément est retiré dans les cas suivants :

- 1 – si le titulaire de l'agrément en fait la demande ;
- 2 – si le titulaire de l'agrément cesse d'exercer, sans motif valable, son activité pendant une durée de plus de six (6) mois ;
- 3 – si le titulaire de l'agrément a fait l'objet de mise en liquidation judiciaire par une décision ayant acquis la force de la chose jugée.

Section II. – Dispositions relatives à la formation continue des animateurs de sessions d'éducation à la sécurité routière

ART. 34. – Le programme de la formation continue visé au 3^e alinéa de l'article 20 du décret n° 2-10-376 précité est fixé à l'annexe XVI du présent arrêté.

Le nombre de stagiaires par salle de cours est fixé à seize (16) au maximum.

ART. 35. – L'organisme de formation tient, pour chaque stagiaire, un livret de suivi et d'évaluation. Ce livret doit être émargé par le stagiaire en début de formation et conservé par l'organisme de formation continue, pendant au moins cinq ans, à des fins de contrôle, administratifs ou pédagogiques.

ART. 36. – L'évaluation de la formation continue s'effectue en fin de formation au moyen d'un questionnaire à choix multiples (QCM) comportant trente (30) questions. Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu vingt-quatre (24) réponses valables à l'évaluation.

ART. 37. – Les stagiaires ayant enregistré une absence à un module de formation continue ne peuvent être soumis à l'évaluation visée à l'article 36 ci-dessus qu'après avoir suivi une séance de rattrapage.

ART. 38. – Le stagiaire ayant échoué à l'évaluation conserve, pendant une durée de trois (3) mois suivant la date de l'annonce des résultats, le droit d'être soumis à une évaluation de rattrapage.

L'organisme de formation est tenu de programmer l'évaluation de rattrapage dans le délai précité.

ART. 39. – Si le stagiaire ne réussit pas à l'évaluation de rattrapage visée à l'article 38 ci-dessus, il doit suivre une nouvelle formation continue et être soumis à l'évaluation dans les conditions prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus.

ART. 40. – En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2-10-376 précité, le modèle de l'attestation de formation continue est fixé à l'annexe XVII du présent arrêté.

Section III. – Contrôle des conditions d'agrément des organismes de la formation continue des animateurs de sessions d'éducation à la sécurité routière

ART. 41. – Le contrôle des conditions d'agrément des organismes de formation continue des animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière est effectué par des agents relevant du ministère de l'équipement et des transports commissionnés à cet effet par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 42. – Si les agents visés à l'article 41 ci-dessus constatent une violation de l'une des conditions de l'agrément, le ministre de l'équipement et des transports invite le titulaire de l'agrément à présenter, dans un délai qui ne peut excéder un mois, ses explications sur les violations constatées.

En cas d'inertie ou si les justifications données par le titulaire de l'agrément ne sont pas fondées, le ministre de l'équipement et des transports le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin à la violation dans un délai qu'il lui fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Passé ce délai, si le titulaire de l'agrément ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'agrément est suspendu pour une durée de six (6) mois.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin à la violation.

Si la violation persiste à l'expiration de la durée précitée, l'agrément est retiré.

La suspension ou le retrait de la décision d'agrément est notifié à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

ART. 43. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1432 (19 mai 2011).

KARIM GHELLAB.

ANNEXE I**LIVRET DE SUIVI ET D'EVALUATION DU STAGIAIRE**

N°.....

Date de début de la session d'éducation à la sécurité routière :

Date de fin de la session d'éducation à la sécurité routière:

Nom de l'établissement:

Adresse de l'établissement:

Numéro d'inscription de l'établissement au registre
national des établissements d'éducation à la sécurité routière:

Prénom et nom du stagiaire :

Numéro de la CNIE ou de la CIN du stagiaire:

Numéro du permis de conduire :

Numéro d'inscription à la session :

Prénom et nom de l'animateur de la session :

Numéro d'inscription de l'animateur au registre
national des établissements d'éducation à la sécurité routière:

	Evaluation de l'animateur sur la participation du stagiaire à la session	Observations générales
1 ^{ère} journée	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> Insatisfaisante	
2 ^{ème} journée	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> Insatisfaisante	
3 ^{ème} journée	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> Insatisfaisante	
Evaluation générale durant la session:	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> Insatisfaisante	

Fait à.....le

 Signature de l'animateur
 de la session d'éducation
 à la sécurité routière

 Prénom, nom et signature du directeur
 et cachet de l'établissement d'éducation
 à la sécurité routière

ANNEXE II**SPECIFICATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION
DES SESSIONS D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE****I- DUREE DE LA SESSION D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE :**

- 3 jours successifs à raison de 7 heures par jour sans compter les durées de pauses.

II- PROGRAMME DE LA SESSION D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

- Le programme est constitué de 7 modules :
 1. permis à points ;
 2. réglementation ;
 3. code de la route ;
 4. sécurité routière ;
 5. usager et son comportement ;
 6. usager et son déplacement ;
 7. accidentologie.

Programme de la 1ère journée :

Heure	Séance	Durée
8h00	Accueil des participants	30mn
8h30	Présentation des participants	2h
10h30	Pause	30mn
11h00	Module : Permis à points	1h30mn
14h00	Module : Réglementation	1h30mn
15h30	Pause	30mn
16h00	Module : Code de la route	1h30mn

Programme de la 2ème journée :

Heure	Séance	Durée
8h00	Bilan de la 1ère journée	30 mn
8h30	Module : Sécurité routière	2h
10h30	Pause	30 mn
11h00	Module : Usager et son comportement	1h30mn
14h00	Module : Usager et son comportement	1h30mn
15h30	Pause	30 mn
16h00	Module : Usager et son comportement	1h30

Programme de la 3ème journée :

Heure	Séance	Durée
8h00	Bilan de la 2 ^{ème} journée	30 mn
8h30	Module : Usager de la route et son déplacement	2h
10h30	Pause	30 mn
11h00	Module : Accidentologie	1h30 mn
14h00	Module : Accidentologie	1h30 mn
15h30	Pause	30 mn
16h00	Evaluation de la session	1h30 mn

**III- REFERENTIELS PEDAGOGIQUES ET OUTILS PEDAGOGIQUES
ET DIDACTIQUES DESTINES A L'ANIMATION D'EDUCATION
A LA SECURITE ROUTIERE**

Utilisation de référentiels pédagogiques et d'outils pédagogiques et didactiques agréés par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ANNEXE III
MODELE DE L'ATTESTATION DE STAGE

ATTESTATION DE SUIVI
D'UNE SESSION D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

N°:.....

Nom l'établissement:

Adresse de l'établissement:

Numéro d'inscription de l'établissement au registre
national des établissements d'éducation à la sécurité routière:

Nous soussignés,

Attestons que M/Mme

Numéro de la CIN ou de la CNIE:

Numéro du permis de conduire:

Numéro d'inscription à la session:

a suivi une session complète d'éducation à la sécurité routière pendant trois (3) jours
du..... au.....

Fait à.....le

Prénom, nom, n° d'inscription
et signature de l'animateur
de la session d'éducation
à la sécurité routière

Prénom, nom et signature du directeur
et cachet de l'établissement d'éducation
à la sécurité routière

La présente attestation est délivrée en deux exemplaires ;

Un exemplaire de cette attestation est remis par le stagiaire, contre récépissé, à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports de son lieu de résidence ;

La présente attestation ne peut être délivrée au stagiaire ayant enregistré une absence à un module du programme de la session ou dont l'évaluation de sa participation par l'animateur est insatisfaisante.

ANNEXE IV
MODELE DE L'ATTESTATION DE STAGE

ATTESTATION DE SUIVI
D'UNE SESSION OBLIGATOIRE D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE
EN EXECUTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE

N° :.....

Nom l'établissement:

Adresse de l'établissement:

Numéro d'inscription de l'établissement au registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière:

Nous soussignés,

Attestons que M/Mme

Numéro de la CIN ou de la CNIE:

Numéro du permis de conduire:

Numéro d'inscription à la session:

a suivi une session complète d'éducation à la sécurité routière pendant trois (3) jours du..... au.....

Fait à.....le

Prénom, nom, n° d'inscription et signature de l'animateur de la session d'éducation à la sécurité routière

Prénom, nom et signature du directeur et cachet de l'établissement d'éducation à la sécurité routière

La présente attestation est délivrée en trois exemplaires ;
Deux exemplaires de cette attestation sont remis par le stagiaire, contre récépissé, respectivement à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports de son lieu de résidence et au ministère public près la juridiction l'ayant condamné à l'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière ;
La présente attestation ne peut être délivrée au stagiaire ayant enregistré une absence à un module du programme de la session ou dont l'évaluation de sa participation par l'animateur est insatisfaisante.

ANNEXE V**MODELE DU REGISTRE NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE**

1. **Etablissement**
 - Pour une personne physique :**
 - Prénom et nom ;
 - Nom commercial ;
 - Enseigne commerciale, le cas échéant ;
 - Adresse élue du local.
 - Pour une personne morale :**
 - Raison sociale ;
 - Forme juridique ;
 - Siège social ;
 - Adresse élue du local.
2. **Autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement d'éducation à la sécurité routière :**
 - Numéro de l'autorisation ;
 - Date de l'autorisation ;
 - Date de notification du procès-verbal de conformité.
3. **Responsable légal :**
 - Prénom et nom ;
 - Date et lieu de naissance ;
 - Adresse ;
 - Nationalité ;
 - Numéro de la pièce d'identité.
4. **Directeur de l'établissement :**
 - Prénom et nom ;
 - Date et lieu de naissance ;
 - Adresse ;
 - Nationalité ;
 - Numéro de la pièce d'identité ;
 - Sanctions prises à son encontre et leurs dates, le cas échéant.
5. **Animateurs de sessions d'éducation à la sécurité routière**
 - Prénom et nom ;
 - Date et lieu de naissance ;
 - Adresse ;
 - Nationalité ;
 - Numéro de la pièce d'identité ;
 - Numéro de l'autorisation du ministère de l'équipement et des transports, date de sa délivrance et date d'expiration ;
 - Sanctions prises à son encontre et leurs dates, le cas échéant.
6. **Mesures entreprises à l'encontre de l'établissement et leurs dates (le cas échéant) :**
 - Sanctions prises et leurs dates.

ANNEXE VI

Cahier des charges relatif à l'ouverture et à l'exploitation des établissements d'éducation à la sécurité routière

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges prévu à l'article 239 de la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), fixe :

- les capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement d'éducation à la sécurité routière ;
- les moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement ;
- les compétences requises pour animer l'éducation à la sécurité routière ;
- les méthodes, programmes et outils de l'éducation à la sécurité routière.

ART. 2. – L'établissement d'éducation à la sécurité routière dispense des sessions d'éducation à la sécurité routière conformément aux dispositions des articles 26, 33, 34, 35, 168, 170, et 173 de la loi n° 52-05 susvisée au profit :

- des personnes désirant récupérer quatre (4) points du capital affecté à leur permis de conduire ;
- des personnes titulaires d'un permis de conduire qui y sont soumises obligatoirement :
 - suite à la perte de plus des deux tiers des points affectés au permis de conduire pendant la période probatoire ;
 - suite à la perte de la totalité des points affectés au permis de conduire à l'issue de la période probatoire ;
 - par décision du tribunal.

ART. 3. – L'activité d'organisation de sessions d'éducation à la sécurité routière et l'activité d'enseignement de la conduite ne peuvent être cumulées par un même établissement.

ART. 4. – Le nom commercial proposé pour l'établissement d'éducation à la sécurité routière doit être conforme à l'activité d'éducation à la sécurité routière, sans atteinte aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la protection du « nom commercial ».

ART. 5. – L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit justifier, en tout temps, sa capacité financière permettant d'assurer l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière. Il s'agit principalement d'assurer les frais et les dépenses de fonctionnement ainsi que les rémunérations des employés de l'établissement.

ART. 6. – Les locaux abritant l'établissement doivent répondre aux conditions de fonctionnalité requises pour animer les sessions d'éducation à la sécurité routière. Ils doivent notamment :

- être conforme aux conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- être alimenté d'eau potable et d'électricité ;
- être connecté au réseau internet ;
- être équipé d'extincteurs répondant aux normes en vigueur et d'une boîte à pharmacie pour les premiers secours ;
- comprendre un nombre suffisant de blocs sanitaires ;
- comprendre des espaces administratifs et un nombre suffisant de salles d'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière ;
- être équipés d'un tableau d'affichage contenant en permanence le règlement intérieur, le calendrier des sessions d'éducation à la sécurité routière et la liste des stagiaires inscrits à la session en cours.

ART. 7. – L'espace administratif doit être équipé :

- du matériel et mobilier de bureau ;
- d'ordinateurs et imprimantes en nombre suffisant ;
- d'une photocopieuse.

ART. 8. – Les salles destinées à l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière doivent disposer d'une superficie pédagogique couverte minimale de soixante (60) m² sans que la largeur de la salle ne soit inférieure à six (6) mètres et être en tout temps, suffisamment aérées et éclairées. Elles doivent être équipées :

A) Pour chaque stagiaire :

- d'une table et d'une chaise, la table doit être conçue de manière à permettre son utilisation pour les activités pédagogiques programmées ;
- d'une calculette ;
- de papiers et stylos ;
- des dépliants de la sécurité routière ;
- d'un CD Rom comportant le code de la route.

B) Pour les besoins de l'animation :

- d'un ordinateur et d'une imprimante ;
- d'un vidéoprojecteur ;
- d'un écran de projection d'une taille minimale de (2 m X 1,5 m) ;
- d'au moins deux tableaux (paper board) ;
- d'un appareil photo ;
- d'une caméra.

Un matériel en panne est considéré comme inexistant.

ART. 9. – L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit souscrire, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, un contrat d'assurance de la responsabilité civile couvrant les dommages que pourraient subir les employés et les stagiaires au sein de l'établissement.

ART. 10. – L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit faire mention sur toutes ses correspondances, ses documents et ses imprimés :

- du numéro et de la date de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement ;
- du numéro de son inscription au registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière.

ART. 11. – L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit confier la gestion de l'établissement à un directeur remplissant les conditions fixées à l'article 241 de la loi n° 52-05 précité et aux textes pris pour son application.

Le contrat souscrit avec le directeur précité doit comporter une clause au terme de laquelle le directeur s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de sa fonction, et à veiller personnellement au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement. Il assume, à ce titre, la pleine responsabilité vis-à-vis du ministère de l'équipement et des transports, des autorités publiques et des stagiaires inscrits à l'établissement.

ART. 12. – L'établissement doit déposer, avant la fin du mois de janvier de chaque année, auprès de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports et de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, un rapport au titre de l'année précédente comprenant les données administratives et pédagogiques relatives à l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière, notamment :

- le nombre et les dates des sessions organisées ;
- la liste des animateurs ayant assuré l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière ;
- la liste des stagiaires inscrits par session ;
- la liste des attestations du stage remises aux stagiaires.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée conforme du contrat d'assurance prévue à l'article 9 ci-dessus et du planning prévisionnel des sessions programmées au titre de l'année en cours.

ART. 13. – L'établissement doit tenir les registres suivants :

- un registre des sessions d'éducation à la sécurité routière comportant les données suivantes pour chaque session :
 - date de la session ;
 - nombre des stagiaires inscrits ;

- prénom et nom de l'animateur et son numéro d'inscription au registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière.

- un registre des stagiaires comportant les données suivantes pour chaque stagiaire :

- prénom et nom ;
- date de la session ;
- numéro d'inscription à la session ;
- numéro du permis de conduire ;
- motif de participation à la session ;
- absences enregistrées durant la session ;
- évaluation de l'animateur.

- un registre des attestations délivrées comportant les données suivantes pour chaque session :

- numéro de l'attestation ;
- date de l'attestation ;
- prénom et nom du stagiaire ;
- numéro d'inscription du stagiaire.

ART. 14. – L'établissement doit mettre en place un système informatique :

- permettant aux personnes désirant de participer à l'une des sessions d'éducation à la sécurité routière de s'inscrire par internet via un portail électronique dédié à cet effet ;
- assurant la conservation de toutes les données relatives à l'organisation et au déroulement des sessions y compris les résultats d'évaluation des stagiaires ;
- permettant d'imprimer les attestations de fin de stage.

L'établissement doit permettre aux services de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports d'accéder aux données du système.

Il doit prendre, à sa charge et sous sa responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la connexion de l'établissement au « système informatique intégré pour la gestion et le contrôle des entreprises de transport routier et de la sécurité routière » lorsqu'il est invité à cet effet par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 15. – L'établissement doit confier l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière à des animateurs autorisés par le ministère de l'équipement et des transports conformément aux dispositions de l'article 245 de la loi n° 52-05 précité et aux textes pris pour son application.

L'établissement peut faire appel pour l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière à des animateurs autorisés du milieu professionnel, à raison de deux animateurs au maximum pour chaque animateur permanent.

L'animateur permanent doit être lié à l'établissement par un contrat de travail.

ART. 16. – L'établissement doit organiser les sessions d'éducation à la sécurité routière conformément aux modalités et aux spécifications fixées par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 17. – Les référentiels pédagogiques ainsi que les supports pédagogiques et didactiques utilisés dans l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière doivent être agréés par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

S'agissant des supports pédagogiques et didactiques, l'établissement doit disposer des autorisations légales, accordées par leur créateur ou leur propriétaire, donnant droit à l'établissement de les utiliser pour les besoins d'animation d'éducation à la sécurité routière.

ART. 18. – Toute modification à apporter à l'un des éléments de l'établissement sur lesquels s'est basée l'autorisation initiale doit être soumise à l'autorisation préalable du ministère de l'équipement et des transports.

* * *

ANNEXE VII

Contenu des épreuves d'examen des directeurs des établissements d'éducation à la sécurité routière

La durée de l'épreuve est fixée à quatre (4) heures.

L'épreuve comporte une question écrite au moins concernant chacun des axes suivants :

Axe 1 : Cadre institutionnel d'éducation à la sécurité routière :

- les conditions d'autorisation d'un établissement d'éducation à la sécurité routière ;
- les missions du directeur d'un établissement d'éducation à la sécurité routière ;
- les objectifs et programme d'une session d'éducation à la sécurité routière ;
- les modalités d'organisations d'une session d'éducation à la sécurité routière ;
- les modalités d'évaluation des stagiaires.

Axe 2 : L'organisation de la sécurité routière au Maroc :

- la stratégie nationale de la sécurité routière ;
- les indicateurs des accidents de la circulation routière au Maroc.

Axe 3 : Permis de conduire :

- les différentes catégories du permis de conduire ;
- le permis à points ;
- les infractions induisant le retrait des points ;
- le système de récupération des points.

Axe 4 : La communication :

- les techniques de communication ;
- la gestion des groupes ;
- les moyens de communication.

Axe 5 : Les principes généraux de la pédagogie par objectifs :

- les objectifs pédagogiques ;
- le contenu pédagogique ;
- les méthodes pédagogiques ;
- les supports pédagogiques et didactiques.

Axe 6 : La gestion financière :

- la gestion prévisionnelle ;
- la comptabilité analytique ;
- les charges de l'entreprise (variables, fixes, communes) ;
- les recettes et les dépenses ;
- la fiscalité.

Axe 7 : La Gestion Commerciale :

- le marketing ;
- la notion de marché et de la concurrence ;
- l'offre et la demande ;
- la communication ;
- le tableau de bord ;
- la qualité des prestations.

* * *

ANNEXE VIII

**MODELE D'ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN
DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'EDUCATION
A LA SECURITE ROUTIERE**

**ATTESTATION DE REUSSITE
A L'EXAMEN DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE**

N°

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Atteste que

M / Mme

Né(e) le

N° de la CNIE / CIN.....

a passé avec succès l'examen des directeurs des établissements d'éducation à la sécurité routière organisé à ⁽¹⁾ en date du

Fait àle.....

Signature et cachet de l'administration

⁽¹⁾ Indiquer le nom de la ville dans laquelle l'examen a été organisé

* * *

ANNEXE IX
CONTENU ET MODALITES DES TESTS DE SELECTION
DES ANIMATEURS DE SESSIONS D'EDUCATION
A LA SECURITE ROUTIERE

Test de personnalité : Le test d'une durée de 45mn, est constitué d'un questionnaire à choix multiples, et a pour objet d'évaluer la capacité du candidat à s'adapter aux différentes situations qui peuvent l'affronter avec les stagiaires, et la manière de s'y comporter positivement (nervosité, stress, maîtrise du soi, réaction, soulagement de l'excitabilité au sein du groupe.....).

Test de connaissances sur la sécurité routière : Le test d'une durée de 30mn, est constitué d'un questionnaire à choix multiples.

Entretien individuel: L'entretien face à face a pour objet d'évaluer les éléments suivants :

- présentation;
- capacité à communiquer;
- expression orale;
- motivations pour la profession;
- capacité à se conformer aux règles;
- esprit d'initiative;
- capacité d'analyse;
- organisation et méthodes.

* * *

ANNEXE X

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIFIQUE OBLIGATOIRE
DES ANIMATEURS DE SESSIONS D'EDUCATION
A LA SECURITE ROUTIERE**

Durée : 6 semaines (180 heures, 6 heures par jour)

Modules	Contenu	Durée	Moyens
Sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> - Réalité de la sécurité routière au Maroc comparativement aux autres pays ; - Stratégie nationale de la sécurité routière ; - Code de la route ; - Acteurs de la sécurité routière ; - Communication dans le domaine de la sécurité routière. 	12 heures	Formateur spécialisé en sécurité routière Salle de cours Supports didactiques
Permis de conduire à points	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions législatives et réglementaires relatives au permis à points ; - Relation entre le permis de conduire à points et l'amélioration du niveau de la sécurité routière ; - Infractions induisant le retrait de points ; - Système de récupération de points. 	15 heures	Formateur spécialisé en code de la route notamment le système du permis de conduire à points Salle de cours Supports didactiques
Traitement judiciaire et administratif des infractions au code de la route	<ul style="list-style-type: none"> - Infractions ; - Procédures judiciaires relatives au traitement des infractions et des délits liés à la circulation routière ; - Traitement administratif relatif aux infractions et délits liés à la circulation routière. 	15 heures	Formateur spécialisé en droit pénal et cadre du ministère de l'équipement et des transports en charge du traitement administratif des infractions Salle de cours Supports didactiques
Enseignement de la conduite	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre législatif et réglementaire de l'enseignement de la conduite ; - Programme national de l'enseignement de la conduite. 	06 heures	Formateur spécialisé en enseignement de la conduite Salle de cours Supports didactiques
Principes pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs pédagogiques ; - Méthodes pédagogiques ; - Moyens pédagogiques ; - Progression pédagogique ; - Techniques d'évaluation. 	18 heures	Formateur spécialisé en sciences de la pédagogie Salle de cours Supports didactiques

Aspects psychosociologiques liés à la conduite	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et comprendre la psychologie du conducteur ; - Attitudes et comportements ; - Expliquer le mécanisme de la transgression des lois ; - Expliquer le respect des autres et le partage de la route ; - Principes de psychopédagogie en matière de sécurité routière ; - Influence de la fatigue et de la maladie sur le comportement du conducteur ; - Influence de l'alcool, des stupéfiants et des médicaments sur le comportement du conducteur. 	30 heures	<p>Médecin spécialisé</p> <p>Salle de cours</p> <p>Supports didactiques</p>
Application des techniques d'animation du groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux d'animation du groupe ; - Individualités liées au groupe formé par les stagiaires d'éducation à la sécurité routière ; - Évaluation de l'efficacité d'un stage ; - Pratique d'animation : 18 heures. 	30 heures	<p>Formateur spécialisé en pédagogie</p> <p>Salle de cours</p> <p>Supports didactiques</p>
Réalisation des supports pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> - Types de supports pédagogiques ; - Valeur pédagogique des différents supports ; - Insertion des supports dans un plan de cours ; - Vérification de l'efficacité des supports réalisés ; - Supports d'animation de l'éducation à la sécurité routière ; - Pratique d'animation : 30 heures. 	42 heures	<p>Formateur spécialisé en sciences de la pédagogie</p> <p>Salle de cours</p> <p>Supports didactiques</p>
Vérification des qualifications requises des stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la capacité des stagiaires à affronter une situation réelle d'animation d'une session d'éducation à la sécurité routière ; - Mesure de la capacité du stagiaire à argumenter et convaincre ; - Évaluation des stagiaires (questionnaires à choix multiples). 	12 heures	<p>Formateur spécialisé en évaluation</p> <p>Salle de cours</p> <p>Supports didactiques</p>

* * *

ANNEXE XI
MODELE D'ATTESTATION DE LA FORMATION
SPECIFIQUE OBLIGATOIRE RELATIVE AUX ANIMATEURS
DE SESSIONS D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

ATTESTATION DE LA FORMATION SPECIFIQUE OBLIGATOIRE RELATIVE
AUX ANIMATEURS DE SESSIONS D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

N°

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

Atteste que

M ou Mme

Né(e) le.....

N° de la CNIE / CIN.....

a suivi avec succès la formation spécifique obligatoire relative aux animateurs d'éducation
à la sécurité routière, organisée du au

Fait à le.....

Signature et cachet de l'Administration

* * *

ANNEXE XII
FORME ET CONTENU DE L'AUTORISATION D'ANIMATEUR
D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

AUTORISATION D'ANIMATEUR
D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

N°

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n°1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 245,

Vu le décret n°2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives à l'éducation à la sécurité routière, notamment son article 14,

Vu l'attestation de la formation⁽¹⁾ délivrée à M. /MME.....le..... sous n°.....

Décide ce qui suit :

Article 1 : M. /MME, CIN/CNIE n° est autorisé (e) à animer les sessions d'éducation à la sécurité routière prévues par la loi n° 52-05 portant code de la route.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au

Fait àle.....

Signature et cachet de l'Administration

(1) Indiquer soit, la formation spécifique obligatoire, soit la formation continue, des animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière

ANNEXE XIII**DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT RELATIF A L'ORGANISME DE FORMATION
CONTINUE DES ANIMATEURS DES SESSIONS D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE****A- Pour l'obtention de l'accord de principe :**

- I. Pièces relatives à l'organisme :**
1. fiche de renseignement indiquant la dénomination, la forme juridique et l'adresse de l'organisme;
 2. statuts de l'organisme;
 3. acte de désignation du gérant de l'organisme;
 4. copie de la pièce d'identité du gérant.
- II. Pièces relatives au projet de formation :**
1. projet de formation;
 2. programme prévisionnel annuel de la formation.
- III. Engagement du demandeur à :**
- réaliser le projet conformément à l'accord de principe ;
 - respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation;
 - mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée à la formation;
 - s'assurer que les formateurs répondent aux conditions fixées à l'annexe XV du présent arrêté et leur faire suivre annuellement la formation continue permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent la formation;
 - fournir au Ministère de l'Équipement et des Transports, avant le 31 mars de chaque année, un bilan pédagogique des formations réalisées l'année écoulée, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires inscrits et le nombre de ceux ayant passé avec succès la formation.

B- Pour la demande de réception

- I- Pièces relatives aux infrastructures:**
1. certificat de propriété ou acte habilitant expressément le demandeur à utiliser les locaux pour les besoins de la formation ;
 2. plan des locaux visé par les autorités compétentes.
- II- Pièces relatives au directeur de l'organisme:**
1. copie de la pièce d'identité du directeur ;
 2. curriculum vitae du directeur appuyé par les copies des diplômes et attestations d'expérience certifiées conformes à l'original;
 3. copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail conclu entre l'organisme et le directeur définissant le champ de son intervention;
 4. déclaration sur l'honneur légalisée du directeur s'engageant à se consacrer à plein temps à la gestion de l'organisme.
- III- Pièces relatives aux formateurs:**
1. copie de la pièce d'identité des formateurs ;
 2. curriculum vitae des formateurs appuyé par les copies des diplômes et attestations d'expérience certifiées conformes à l'original;
 3. copie certifiée conforme à l'original du contrat liant les formateurs à l'organisme de formation.
- IV- Pièces relatives au volet pédagogique :**
1. référentiels de formation ;
 2. supports pédagogiques et didactiques ;
 3. plan de formation initiale et de formation continue des formateurs ;
 4. liste des équipements technico-pédagogiques.
- V- Règlement intérieur de l'organisme de formation.**

* * *

ANNEXE XIV

CONDITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DEDIEES A LA FORMATION CONTINUE DES ANIMATEURS DES SESSIONS D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

Les infrastructures de la formation comprennent les locaux et les salles de cours.

I- Les locaux doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Etre conforme aux conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- Etre alimenté d'eau potable et d'électricité;
- Etre équipé d'extincteurs répondant aux normes en vigueur et d'une boîte à pharmacie pour les premiers secours ;
- Comprendre un nombre suffisant de blocs sanitaires;
- Comprendre des espaces administratifs et un nombre suffisant de salles de cours;
- Etre équipés d'un tableau d'affichage contenant en permanence le règlement intérieur, le calendrier de formations des animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière et la liste des stagiaires inscrits à la session en cours.

II- Les salles de cours doivent disposer d'une superficie pédagogique couverte minimale de 1.5 m² par stagiaire et être en tout temps, suffisamment aérées et éclairées. Elles doivent être équipées:

- D'une table et d'une chaise pour chaque stagiaire ;
- D'un vidéoprojecteur ;
- D'un écran de projection d'une taille minimale de (2 m X 1,5 m) ;
- D'un tableau Paper board

Le matériel en panne est considéré comme inexistant.

* * *

ANNEXE XV**CONDITIONS REQUISES DES FORMATEURS**

Les formateurs doivent :

- 1) satisfaire à l'une des conditions suivantes:
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en qualité d'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière et justifier avoir suivi une formation spécifique portant sur les méthodes pédagogiques;
 - Justifier d'une expérience professionnelle en qualité de formateur d'animateurs de sessions d'éducation à la sécurité routière;
 - Etre titulaire d'un titre ou diplôme d'études supérieures (minimum Bac + 3) en rapport avec les matières à enseigner;
- 2) Avoir une connaissance suffisante de la législation et la réglementation en vigueur en matière de transport routier et de sécurité routière.

* * *

ANNEXE XVI

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
DES ANIMATEURS D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

Durée : 5 jours (30 heures, à raison de 6 heures par jour)

Modules	Contenu	Durée	Moyens
Actualiser et améliorer ses connaissances dans les domaines législatifs et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Lire et commenter les textes législatifs ou réglementaires dans les domaines concernant : <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions générales du code de la route ; - L'usage des voies de circulation ; - Les véhicules ; - Les conducteurs et l'enseignement de la conduite. - Apporter les précisions nécessaires sur l'interprétation des textes en cours. 	12 heures	Formateur spécialisé en code de la route Salle de cours Supports didactiques
Actualiser et améliorer ses connaissances dans le domaine de la sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> - Commenter les statistiques des accidents corporels de la circulation routière, se constituer un argumentaire ; - S'informer des orientations de la sécurité routière ; - Commenter la communication sur la sécurité routière au niveau local et au niveau national. 	6 heures	Formateur spécialisé en sécurité routière Salle de cours Supports didactiques
Animation de sessions d'éducation à la sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire les situations difficiles susceptibles d'être rencontrées et les solutions à y apporter ; - Comparer l'utilisation des supports ; - Proposer des idées pour améliorer l'animation de l'éducation de la sécurité routière. 	9 heures	Formateur spécialisé en sciences de la pédagogie Salle de cours Supports didactiques
Dresser un bilan de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les stagiaires (questionnaires à choix multiples). 	3 heures	Formateur spécialisé en Evaluation Salle de cours Supports didactiques

* * *

ANNEXE XVII

MODELE D'ATTESTATION DE LA FORMATION CONTINUE

**ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION CONTINUE
DES ANIMATEURS D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE
N°.....**

Nom de l'organisme de formation agréé:.....

Adresse de l'organisme:.....

Agrément n° :.....du :.....

Je soussigné, directeur de l'organisme de formation susvisé,

Atteste que M/Mme

N° de la CNIE / CIN :.....

Numéro d'inscription au registre national des animateurs d'éducation à la sécurité routière :.....

a suivi avec succès la formation continue concernant les animateurs d'éducation à la sécurité routière organisée du au

Fait àle.....

Prénom, nom et signature du directeur
et cachet de l'organisme de formation

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-604 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010) approuvant le cahier des charges de la société « Atlantic Free Zone Investment » relatif à l'aménagement et à la gestion de la zone franche d'exportation de Kénitra

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée par la loi n° 51-09 promulguée par le dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 reheb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des charges de la société « Atlantic Free Zone Investment » relatif à l'aménagement et à la gestion de la zone franche d'exportation de Kénitra conformément aux clauses de la convention annexée à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Décret n° 2-11-197 du 14 joumada II 1432 (18 mai 2011) autorisant l'Office national d'électricité à créer une société dénommée « Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité/Louga » par abréviation « Comasel de Louga S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Office national d'électricité (ONE) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société de droit privé sénégalais, dénommée « Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité/Louga », par abréviation « Comasel de Louga S.A. » ;

Ce projet de création fait suite à un appel d'offres international lancé par l'Agence sénégalaise d'électrification rurale (ASER) pour l'octroi d'une concession d'électrification rurale au Sénégal, à l'issue duquel l'ONE a remporté un deuxième contrat après celui de la région de Saint Louis ;

En vertu dudit contrat, l'ONE assurera l'électrification, la distribution et la gestion, pendant une période de 25 ans, des zones rurales de Louga, Linguère et Kébémér, couvrant plus de 2.300 villages sur un périmètre de près de 29.000 km² et regroupant une population de 617.000 habitants ;

Pour ce faire, l'ONE a l'obligation de créer une société de projet dite « Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité/Louga », par abréviation « Comasel de Louga S.A. » qui assurera l'exécution dudit contrat en se chargeant de la réalisation et de l'exploitation des installations et des équipements nécessaires à la desserte en électricité des abonnés des localités rurales susvisées ;

A cet effet, et dans sa session du 18 octobre 2010, le conseil d'administration de l'ONE a approuvé la création de cette société avec un capital de 1.673 millions de francs CFA (soit l'équivalent de 29 millions DH) auquel prendra part la société financière internationale (SFI) à hauteur de 20% ;

Le business plan de la société pour une période de 25 ans prévoit un revenu net et un résultat d'exploitation passant respectivement de 185 millions de francs CFA et de 31 millions de francs CFA, la première année, à 1.754 millions de francs CFA et à 711 millions de francs CFA, la vingt cinquième année, soit des taux de croissance annuels moyens respectifs de 10% et de 14%, permettant ainsi de dégager un résultat net de 31 millions de francs CFA dès la première année et de 608 millions de francs CFA, la vingt cinquième année, soit une progression annuelle de plus de 13% ;

Le taux de rentabilité interne financier (TRIF) du projet sur 10 ans et 25 ans est respectivement de 8,8% et de 17%. L'étude de sensibilité effectuée par rapport à une variation de + ou - 5% et + ou - 10% respectivement des coûts d'investissements et des coûts d'exploitation, montre que le TRIF reste toujours supérieur à 10%, soit un taux acceptable pour un projet d'électrification rural ;

Compte tenu de ce qui précède et de la stratégie de développement à l'international de l'ONE, qui vise à s'ouvrir sur d'autres marchés et à rentabiliser son expertise dans les différents métiers de l'électricité ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'ONE est autorisé à créer une société dénommée « Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité/Louga », par abréviation « Comasel de Louga S.A. ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1432 (18 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5950 du 6 rejev 1432 (9 juin 2011).

Décret n° 2-11-218 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG Développement, à prendre une participation dans le capital de la société « Atlantic Free Zone Management » par abréviation « AFZM ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La société « MEDZ », filiale de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation de 50% dans le capital de la société anonyme dénommée « Atlantic Free Zone Management », par abréviation « AFZM » ;

La société « MEDZ », en partenariat avec la société « Edonia World », ont lancé le projet de la plateforme industrielle intégrée de la ville de Kénitra « P21 de Kénitra » en janvier 2010 ;

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre du pacte pour l'émergence industrielle, vise en particulier le développement du secteur automobile, qui est l'un des piliers de la stratégie industrielle du Maroc. Il est dédié principalement aux équipementiers automobiles, à leurs activités de supports et activités connexes. Il comporte un quartier dédié à l'électronique embarquée, une plateforme logistique, ainsi que l'ensemble des services d'accompagnement pouvant améliorer la compétitivité des entreprises dans le parc ;

En partenariat avec Edonia, MEDZ a été autorisée par le décret n° 2-10-093 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) à créer une première société, dénommée « Atlantic Free Zone Investment » (AFZI) détenant les actifs du projet et qui sera en charge de l'aménagement, du développement, de la commercialisation et de la gestion de la plateforme industrielle intégrée de Kénitra ;

Pour assurer le suivi de la réalisation des travaux, de la commercialisation et de la gestion dudit projet pour le compte de la société « AFZI », il est prévu de créer une deuxième société, dénommée « Atlantic Free Zone Management » (AFZM), avec un capital social de 3 millions de dirhams, qui sera détenu par MEDZ et Edonia à hauteur de 50% chacune, soit l'équivalent de 1,5 millions de dirhams convertibles ;

Le business plan de ladite société pour la période 2011-2018 prévoit un chiffre d'affaires et un résultat d'exploitation passant respectivement de près de 222 millions de dirhams et de 5 millions de dirhams en 2011 à 278 millions de dirhams et à 9 millions de dirhams en 2018, soit un taux de croissance annuel moyen respectif d'environ 3 et de 9% permettant ainsi de dégager un résultat net de plus de 3 millions de dirhams dès la première année et de plus de 6 millions de dirhams en 2018, soit une progression annuelle de près de 9% ;

Le taux de rentabilité interne financier du projet pour la même période considérée est de 13% ;

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment la création d'une zone dédiée à l'équipement automobile à l'export, favorisant la création entre 10.000 et 15.000 emplois ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDZ », filiale de CDG Développement, est autorisée à prendre une participation de 50% dans le capital de la société anonyme dénommée « Atlantic Free Zone Management ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5950 du 6 rejev 1432 (9 juin 2011).

Décret n° 2-11-244 du 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011) autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) à créer une filiale dénommée « ADM Projet ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une filiale dénommée « ADM Projet » en charge de l'assistance et de la gestion de projets au profit des maîtres d'œuvre et d'ouvrage des grands projets ;

Dans un contexte national marqué par la réalisation d'une multitude de projets d'infrastructure de grande envergure (autoroutes, voies ferrées, ports,...), la culture d'assistance et de gestion de projets au profit des maîtres d'œuvre et d'ouvrage des grands projets devrait se développer, surtout que les structures créées pour le lancement et le suivi de ces projets ont souvent recours à la sous-traitance de la partie gestion de projet, par le biais de contrats d'assistance auprès d'organismes prestataires de services ;

Dans ce cadre et dans le but de capitaliser et de partager l'expertise acquise et de répondre aux demandes de ses partenaires au niveau national et international, ADM envisage de créer une filiale dénommée « ADM Projet » sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, dotée d'un capital social de 500.000 dirhams et qui aura notamment pour objet, l'assistance et la gestion de projets au profit des maîtres d'œuvre et d'ouvrage des grands projets, la coordination, la conduite de projets et la mise à disposition de compétences au profit des promoteurs desdits projets, la réalisation des prestations de conseil et d'études ainsi que l'assistance pour monter des consultations, gérer les procédures et les contrats de prestations de services ;

Ce projet de création, adopté par le conseil d'administration d'ADM du 29 novembre 2010, permettra notamment, la création de valeur, la valorisation et le redéploiement des compétences d'ADM, la diversification de ses sources de revenus ainsi que la réalisation des synergies en maintenant des relations de support de la part de la société mère, moyennant des contrats clairs de prestations et d'assistance avec sa filiale ;

Le plan d'affaires prévisionnel de la société « ADM Projet », au titre de la période 2011-2015, montre que son chiffre d'affaires passerait de près de 5 millions de DH en 2011 à plus de 6 millions de DH en 2015, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 8% ;

Quant au résultat d'exploitation et le résultat net, ils passeraient respectivement de plus de 0,4 millions de DH et près de 0,3 millions de DH en 2011 à plus de 1,5 millions de DH et plus de 1 million de DH en 2015, enregistrant ainsi une progression annuelle moyenne respectivement de plus de 39% et près de 38% ;

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 29 % ;

Eu égard aux avantages que présentent ce projet de création, et plus particulièrement la valorisation et le redéploiement du personnel d'ADM ainsi que la réponse aux demandes d'assistance de ses partenaires au niveau national et international ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) est autorisée à créer une filiale dénommée « ADM Projet ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 regeb 1432 (13 juin 2011).

Décret n° 2-11-245 du 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011) autorisant la société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer, via sa filiale, la « Société de développement de résidences touristiques » (SDRT), la société dénommée « Résidences touristiques Chrifia ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

« La Société MADAEF, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer, via sa filiale la « Société de développement de résidences touristiques » (SDRT), la société dénommée « Résidences touristiques Chrifia » ;

S'inscrivant dans le cadre des engagements pris par l'Etat en terme d'accompagnement de la vision 2020, le groupe CDG, à travers ses filiales MADAEF et la CGI, a conclu un protocole d'accord avec le groupe Pierre et Vacances (P&V), groupe international spécialisé dans la gestion et le développement de résidences touristiques, afin de développer près de 1000 appartements sur une période de 4 ans, pour un investissement de près de 1,6 milliards de DH ;

Ce partenariat a été concrétisé notamment, par l'acquisition par MADAEF, auprès de Pierre & Vacances Maroc, de 85% du capital de la « Société de développement de résidences touristiques » (SDRT), société anonyme de droit marocain au capital de 300.000 DH, en vue du développement de résidences touristiques à Marrakech (480 unités) et de résidences urbaines à Casablanca et à Rabat (360 unités). Cette acquisition a été autorisée par le décret n° 2-10-204 du 20 jourmada II 1431 (4 juin 2010) ;

Un premier projet a été identifié, à savoir la construction d'un Eco Resort au sein de la Zone Chrifia à Marrakech. Ce projet s'étend sur une superficie de 27 ha et comprend 2 résidences de tourisme totalisant 480 appartements gérés sous les enseignes P&V (4 étoiles) et MGM (5 étoiles) pour un investissement global estimé à 690 millions de DH ;

Aussi, afin de faire bénéficier le projet des avantages fiscaux liés au début d'activité, notamment en matière d'IS et de TVA, il a été décidé la création, par la SDRT, d'une société portant la dénomination « Résidences touristiques Chrifia », qui sera dédiée à ce premier projet.

Dotée d'un capital social de 300.000 DH, la nouvelle société aura notamment pour objet le développement et l'exploitation de villages et de résidences touristiques et d'affaires et la réalisation d'opérations immobilières, directement ou indirectement, à travers des prises de participations ou de création de sociétés filiales ;

Le coût du programme d'investissement est estimé à plus de 717 millions de DH dont 149 millions de DH est financé par des fonds propres et 482 millions de DH par endettement ;

Le plan d'affaires de la société « Résidences touristiques Chrifia » pour la période 2011-2018 montre que son chiffre d'affaires passerait de plus de 585 millions de DH en 2013 à près de 700 millions de DH en 2018, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 3% ;

Pour sa part, le résultat d'exploitation qui deviendrait positif à compter de l'année 2014 avec plus de 26 millions de DH pour atteindre plus de 60 millions de DH en 2018, enregistrerait une progression de plus de 23%.

Quant au résultat net, il deviendrait positif à partir de la cinquième année, passant ainsi de près de 8 millions de DH en 2015 et près de 454 millions de DH en 2018.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à plus de 14%.

Ce projet d'acquisition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de diversification des investissements touristiques du groupe CDG à travers sa filiale MADAEF. Il s'agit d'une opportunité de développer avec le groupe Pierre & Vacances, une nouvelle catégorie d'actifs touristiques au Maroc.

Ce projet de partenariat permet, également, de concrétiser la volonté des deux groupes de promouvoir sur le territoire marocain le concept de résidences de tourisme en alliant l'expertise de la CDG, à travers sa filiale MADAEF, avec les références et la force de distribution du groupe français, leader européen des résidences de tourisme.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société MADAEF est autorisée à créer, via sa filiale, la « Société de développement de résidences touristiques » (SDRT), la société dénommée « Résidences touristiques Chrifia » pour un montant de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore Shallow » comprenant cinq permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore Shallow I à V », situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore Shallow ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1432 (21 février 2011).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, *Le ministre de l'économie et des finances,*

AMINA BENKHADRA.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 736-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Tunisie :

« - شهادة طبيب متخصص في علم الأورام الطبية Carcinologie médicale من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية، دورة أكتوبر 2008 مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بالرباط في 10 نوفمبر 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 737-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194.04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'oncologie, option : oncologie radiothérapie, délivré par l'université Bordeaux 2 le 24 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 13 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 738-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Titre de médecin, délivré par l'Académie de Moscou de « médecine, nommée I.M. Setchenov le 20 juin 2003, « assorti d'un stage de deux années, du 1^{er} septembre 2008 « au 31 juillet 2010 et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 10 novembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 739-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar « le 8 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 11 novembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 740-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Etats-Unis :

«

« – Diplôme in internal medicine, délivré par the « American Board of internal medicine en 2005, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 7 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 741-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Diplôme d'études spécialisées en anesthésiologie - « réanimation, délivré par l'université Libre de Bruxelles « le 30 septembre 2000, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 15 décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 742-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales d'orthopédie-traumatologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 14 mai 2009, assorti d'un stage d'une année du 28 septembre 2009 au 27 septembre 2010 validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le 28 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Etats-Unis* :

«

« – Resident in anesthesiology, délivré par medical college of Virginia, Virginia commonwealth university en 2000, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 12 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Italie :

«

« – Dottore magistrale in medicina e chirurgia, délivré par « universita degli studi di siena le 30 mars 2007, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 15 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique) dans la spécialité gynécologie - obstétrique, délivré « par l'université nationale de médecine O.O Bogomolets le « 7 novembre 2007, assorti d'un stage de deux années, du « 1^{er} août 2008 au 1^{er} août 2009 au C.H.U Mohammed VI de « Marrakech et du 1^{er} octobre 2009 au 4 octobre 2010 à l'hôpital « Ibn Zohr de Marrakech, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech le 20 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 746-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales de pneumophtisiologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de « Dakar le 31 juillet 2009, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 16 décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« *Suisse* :

«

« – Diplôme unil de médecin spécialiste en urologie, « délivré par l'université de Lausanne en décembre 2007, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 29 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194.04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées oncologie radiothérapique, « délivré par l'université Rennes 1 le 18 juin 2009, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 1^{er} décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ex - URSS :*

«

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité de « médecine générale, délivré par l'Institut d'Etat de « médecine de Kalinine le 29 juin 1989, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 1^{er} décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1110-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1110-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1110-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et « chirurgie maxillo-faciale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *France* :

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en chirurgie « maxillo-faciale et stomatologie, délivré par la faculté de « médecine de Nancy, université de Nancy I le 29 juillet 1992, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 15 décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales de pneumophtisiologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de « Dakar le 20 janvier 2010, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 16 décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de pneumophtisiologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 20 janvier 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 26 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 754-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 8 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 7 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 755-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « interne est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de médecine interne, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-Stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de « Dakar le 19 janvier 2009, assorti d'un stage d'une année « du 20 décembre 2009 au 20 décembre 2010 au C.H.U « Ibn Rochd de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 5 janvier 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 756-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies « métaboliques est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Roumanie :

« – Certificat de medic specialist endocrinologie, délivré « par ministerul sanatatii le 2 février 2010, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 19 janvier 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 757-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic in profilul medicina, specializarea medicina generala, délivré par facultatea de medicina, universitatii de medicina si farmacie « GR.T.POPA » IASI, le 29 octobre 2004, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 19 janvier 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 758-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie pédiatrique, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 15 juin 2009, assorti d'un stage d'une année du 12 janvier 2010 au 11 janvier 2011 validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le 17 janvier 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 759-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar, le 24 juillet 2009, assorti d'un stage d'une année du 1^{er} décembre 2009 au 7 décembre 2010, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 1^{er} février 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 760-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar, le 24 juillet 2009, assorti d'un stage d'une année du 25 janvier 2010 au 25 janvier 2011, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 31 janvier 2011.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 761-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées anesthésie-réanimation
« délivré par l'université Lyon 1. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 762-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré
« par l'université Paris VII. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 763-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de néphrologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 11 juin 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 2 février 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 764-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en branche de médecine générale – docteur de médecine, délivrée par l'université d'Etat de médecine de Koursk de l'Agence fédérale de santé et de développement social le 21 juin 2006, assortie d'un stage de deux années, du 14 avrii 2008 au 14 décembre 2010, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 11 février 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 765-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في جراحة القلب والأوعية الدموية cardio-vasculaire من وزارة التعليم العالي ووزارة الصحة العمومية، دورة مارس 2005 مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في 16 سبتمبر 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 766-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Algérie :

«

« – Diplôme d'études médicales spéciales, spécialité gastro-entérologie, délivré par l'université d'Alger le 19 juin 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 8 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 767-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Etats-Unis :*

«

« – The degree of doctor of medicine, délivré par university « of Miami le 11 mai 2001, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 07 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 768-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Qualification médecin généraliste en spécialité médecine « générale, délivrée par l'université nationale de médecine « O.O.Bogomolets le 27 juin 2002, assortie d'un stage de « deux années, du 1^{er} août 2008 au 1^{er} août 2009 au C.H.U « Mohammed VI de Marrakech et du 1^{er} octobre 2009 au « 4 octobre 2010 à l'hôpital Ibn Zohr de Marrakech, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech « le 20 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 769-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mars 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation » est fixée ainsi qu'il suit :

« :

« *France :*

« :

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation d'anesthésiologie-
« réanimation chirurgicale délivré par l'université
« Montpellier 1 le 31 octobre 2003, assorti d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca le 17 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 770-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« :

« *France :*

« :

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré
« par l'université Paris VII. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 771-11 du 20 rabii II 1432 (25 mars 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 février 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, « délivré par l'université Bordeaux 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1432 (25 mars 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 904-11 du 30 rabii II 1432 (4 avril 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées, médecine option : pédiatrie, « délivré par l'université d'Amiens. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1432 (4 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 921-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Allemagne :*

«

« – Zeugnis über die ärztliche prüfung, Johannes Gutenberg -
« universität Mainz. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 922-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, délivré par
« l'université Montpellier I. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 923-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur de médecine délivrée par l'Académie de médecine de Moscou I.M. Setchenov le 13 juin 2003, assortie d'un stage de deux années, du 4 février 2009 au 2 février 2010 au C.H.U de Casablanca et du 10 mars 2010 au 10 mars 2011 à l'hôpital Mohamed Baouafi de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 15 mars 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 924-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Certificate d'études spécialisées de médecine (Ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie, délivré par l'Académie de médecine de Moscou I.M. Setchenov de l'Agence fédérale de la santé publique et du développement social le 31 août 2008, assorti d'un stage de deux années, du 4 février 2009 au 2 février 2010 au C.H.U de Casablanca et du 10 mars 2010 au 10 mars 2011 à l'hôpital Mohamed Baouafi de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 15 mars 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 925-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de « Dakar, le 26 juillet 2007, assorti d'un stage d'une année « du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 au C.H.U de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 4 mars 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 926-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (Option « chirurgie), délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh « Anta-Diop de Dakar, le 28 juillet 2009, assorti d'un « stage d'une année du 4 mars 2010 au 3 mars 2011 au « C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 9 mars 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 927-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine clinique, orientation : chirurgie orthopédique, délivré par la faculté de médecine, université Catholique de Louvain le 1^{er} octobre 2006, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 7 mars 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jomada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 928-11 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar, le 24 juillet 2009, assorti d'un stage d'une année du 5 janvier 2010 au 5 janvier 2011 au C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 11 février 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jomada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 929-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic in profilul medicina, specializarea « medicina generala, délivré par facultatea de medicina, « universitatii de medicina si farmacie « Victor Babes » « din Timisoara le 3 octobre 2001, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech le 14 février 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 930-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (Option « chirurgie), délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh « Anta-Diop de Dakar, le 31 juillet 2009, assorti d'un « stage d'une année du 4 mars 2010 au 3 mars 2011 au « C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 7 mars 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 931-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré par « Ministerul Sanatatii publice le 19 mars 2008, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 14 février 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 932-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 22 mars 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de oncologie (Option « chirurgie), délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh « Anta-Diop de Dakar, le 28 juillet 2009, assorti d'un « stage d'une année du 4 mars 2010 au 3 mars 2011 au « C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 7 mars 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 937-11 du 10 jourmada I 1432 (14 avril 2011) désignant les laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 33 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les laboratoires désignés sur la liste annexée au présent arrêté sont habilités à effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 10 jourmada I 1432 (14 avril 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

ANNEXE**Liste des laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont d'application obligatoire**

Laboratoire	Domaine de compétence	Adresse
Centre Technique du Textile et de l'Habillement (CTTH)	<ul style="list-style-type: none"> • Produits textiles et d'habillement (fibres, fils, produits finis) • Tissus d'ameublement 	Complexe des centres techniques, Route BO 50, BP n°6, Sidi Maârouf, Ouled Haddou, Casablanca
Centre Technique des Matériaux de Construction (CETEMCO)	<ul style="list-style-type: none"> • Carreaux céramiques • Ciment • Rond à béton • Equipements sanitaires • Béton prêt à l'emploi 	Complexe des centres techniques, Route BO 50, BP 31 Sidi Maârouf, Ouled Haddou, Casablanca
Centre de Recherche des Industries Mécaniques, Métallurgiques et Electriques (CERIMME)	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils électrodomestiques • Réfrigérateurs / congélateurs • Produits sidérurgiques • Conducteurs et câbles électriques • Appareillage électrique • Equipements sous pression • Extincteurs 	Complexe des Centres Techniques, Route BO 50, Sidi Maârouf, Ouled Haddou, Casablanca
Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC)	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux plastiques • Caoutchouc industriel • Emballages et films plastiques 	Complexe des Centres Techniques, Route BO 50, Sidi Maârouf, Ouled Haddou, Casablanca
Centre Technique des Industries des Equipements de Véhicules (CETIEV)	<ul style="list-style-type: none"> • Equipements et accessoires pour véhicules (Pneus, freins, embrayages, batteries automobiles, casques de protection...) 	Complexe des Centres Techniques, Route BO 50, Sidi Maârouf, Ouled Haddou, Casablanca
Centre Marocain des Techniques du Cuir (CMTC)	<ul style="list-style-type: none"> • Articles chaussants • Articles de maroquinerie 	Complexe des Centres Techniques, Route BO 50, Sidi Maârouf, Ouled Haddou, Casablanca
Centre Technique des Industries du Bois et de l'Ameublement (CTIBA)	<ul style="list-style-type: none"> • Articles d'ameublement • Articles en bois, aluminium et PVC • Emballage 	Complexe des Centres Techniques, Sidi Maârouf 20270 Casablanca
Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes Centre d'Essais et d'Etudes Electriques (LPEE/CEEE)	<ul style="list-style-type: none"> • Matériels et appareillages électriques et électrodomestiques • Conduits, Conducteurs et Câbles électriques • Piles électriques • Compteurs d'énergie • Extincteurs 	Km 7, Route d'El Jadida - Casablanca
Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes Centre expérimental des Matériaux et du Génie Industriel (LPEE/CEMGI)	<ul style="list-style-type: none"> • Carreaux céramiques • Matériaux de construction • Equipements sanitaires • Articles de cuisson et vaisselle en céramique et vitrocéramique en contact avec les aliments 	Croisement Routes 106/107 – Tit Mellil – Casablanca

Laboratoire Métallurgiques d'Etudes et de Contrôle (LABOMETAL)	<ul style="list-style-type: none"> • Produits en céramique, porcelaine et verre • Produits en matière plastique • Contact alimentaire sur les articles métalliques • Appareils et accessoires à gaz • Briquets/Allumettes • Equipements sous pression 	Lot n°21, Avenue Mohamed Erradi – Zone Industrielle Hay Moulay Rachid – Casablanca
Intertek Labtest Maroc (TTS)	<ul style="list-style-type: none"> • Jouets • Produits textiles et d'habillement (Fibres, fils, produits finis) • Tissus d'ameublement • Articles chaussants 	213, Rond Point d'Europe 20 100 Casablanca
Ecole Supérieur des Industries du Textiles et de l'Habillement (ESITH)	<ul style="list-style-type: none"> • Jouets • Produits textiles et d'habillement (fibres, fils, produits finis) • Tissus d'ameublement • Articles chaussants • Articles en céramique, porcelaine et verre en contact avec les aliments 	Route d'El Jadida, Km 8, BP 7731-Oulfa- Casablanca
TEXAD	<ul style="list-style-type: none"> • Produits textiles et d'habillement (fibres, fils, produits finis) • Tissus d'ameublement • Articles chaussants 	N°79 Rue Jaber Bnou Hayane Casablanca
NANOBIO	<ul style="list-style-type: none"> • Articles en céramique 	N°13, Bloc D1, Cité Dakhla, Agadir

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1165-11 du 22 jourada I 1432 (26 avril 2011) portant agrément de la société « Sonacos » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sonacos » dont le siège social sis 30, rue Moulay Ali Cherif, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la société « Sonacos » est tenue de déclarer, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourada I 1432 (26 avril 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5950 du 6 rejeb 1432 (9 juin 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1166-11 du 22 jourmada I 1432 (26 avril 2011)
portant agrément de la société « Palmagro » pour
commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Palmagro » dont le siège social sis immeuble Tahiri, Hay Alkassam, boulevard Al Oualaa, Dakhla, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001), la société « Palmagro » est tenue de déclarer, en mai et en novembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, la situation de ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1432 (26 avril 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5950 du 6 rejeb 1432 (9 juin 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1167-11 du 22 jourmada I 1432 (26 avril 2011) portant
agrément de la société « Agro Progress » pour
commercialiser des semences certifiées des légumineuses
fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agro Progress » dont le siège social sis Hay Al Massira Khadra, rue 5, n° 9, Ksar El Kebir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 857-75 et 971-75, la société « Agro Progress » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 277-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Agro Progress » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1432 (26 avril 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5950 du 6 rejeb 1432 (9 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1168-11 du 22 jourmada I 1432 (26 avril 2011) portant agrément de la société « Pépinière Oum Errabia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Oum Errabia » dont le siège social sis Farra, commune rurale Moha Ou Hammou Zayani, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Pépinière Oum Errabia » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 278-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Pépinière Oum Errabia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1432 (26 avril 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5950 du 6 rejev 1432 (9 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1395-11 du 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE », dont le siège social est à Casablanca, Business Centre, Lot n° 2 lotissement Mandaroune, Sidi Maârouf, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après :

1°) Opérations d'assistance ;

2°) Opérations de réassurance liées aux opérations d'assistance.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5951 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AU PLAN

Décret n° 2-10-221 du 16 jomada II 1432 (20 mai 2011) portant réorganisation de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres supérieurs et cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-02-397 du 6 jomada I 1423 (17 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la prévision économique et du plan ;

Vu le décret n° 2-07-1298 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire au plan ;

Sur proposition du Haut commissaire au plan ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 jomada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Institut national de statistique et d'économie appliquée, créé par le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967), tel qu'il a été modifié et complété, dénommé ci-après « l'Institut » est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'Institut relève de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Le siège de l'Institut est fixé à Rabat. Des annexes de l'Institut peuvent être ouvertes dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée des finances et ce, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Institut a pour mission d'assurer la formation, la recherche et l'expertise.

Il assure la formation initiale et la formation continue dans les domaines de la statistique, de l'économie appliquée, de l'informatique, de la démographie, de l'actuariat-finance, de l'aide à la décision, et dans les domaines connexes.

Cette mission inclut la recherche scientifique et technologique ou toute autre forme de formation qui peut s'avérer adéquate en fonction de l'environnement général ou conjoncturel.

Ces formations ont pour objectifs la diffusion des connaissances et l'insertion des lauréats dans la vie active.

L'Institut peut, en outre, organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue au profit des établissements publics, semi-publics et privés, intéressés par les domaines cités ci-dessus, ainsi que des personnes intéressées par une insertion ou une promotion professionnelle.

L'Institut élabore et met en œuvre des programmes de recherche scientifique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Il participe aussi aux programmes de recherche publics ou privés régionaux, nationaux ou internationaux.

L'Institut peut, aussi, effectuer des travaux d'études et d'expertise à la demande de tiers publics ou privés.

A l'exception de la mission de formation initiale, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut peut assurer, par voie de convention ou de contrat, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – La formation dispensée à l'Institut est organisée en cycles, filières et modules. Les cycles sont fixés comme suit : cycle ingénieur, cycle du master et cycle de doctorat.

L'Institut assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme de master ;
- diplôme de master spécialisé ;
- diplôme de doctorat.

ART. 4. – Le cycle ingénieur dure six semestres après les classes préparatoires. Il est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat :

Le cycle ingénieur est organisé selon les filières suivantes :

- statistique – économie appliquée ;
- informatique ;
- statistique – démographie ;
- actuariat – finance ;
- aide à la décision ;

La liste des filières ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 5. – Le cycle du master dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales ou la licence professionnelle ou un diplôme de même niveau, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de master ou le diplôme de master spécialisé.

ART. 6. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur et du cycle du master fixent ce qui suit :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 7. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le diplôme d'ingénieur d'Etat ou le diplôme de master, ou le diplôme de master spécialisé, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

Cette durée peut être prorogée exceptionnellement d'un an ou deux ans maximum, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des normes pédagogiques nationales prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. – Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe ce qui suit :

- les conditions d'accès ;
- les modalités de déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 9. – Les cahiers des normes pédagogiques précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – La liste des filières accréditées est fixée annuellement par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 11. – L'Institut peut, dans les formes prévues par le règlement intérieur, instituer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée du plan, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Institut

ART. 12. – L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

ART. 13. – Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan sur proposition du directeur de l'Institut :

- le directeur-adjoint chargé des programmes et de la recherche, nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités justifiant au moins de quatre années de service effectif en cette qualité. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre et de la coordination des activités pédagogiques. Il veille à la coordination des programmes de recherche, ainsi qu'à la gestion des études dans les différents cycles ;
- le directeur-adjoint chargé de la formation continue, des stages et des relations avec les entreprises, nommé parmi les enseignants chercheurs justifiant au moins de quatre années de service effectif en cette qualité. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de la coordination des plans et des activités de la formation continue au profit

des demandeurs en dehors de l'Institut, de mener des prospections et de préparer des plans et des programmes de stages et de formation dans les entreprises en faveur des étudiants inscrits à l'Institut, ainsi que de veiller sur l'insertion des lauréats dans la vie active.

ART. 14. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sur proposition du directeur, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Institut et assure le secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 15. – Il est institué à l'Institut un conseil de l'établissement composé de membres de droit, de représentants des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée.

ART. 16. – Elle est instituée au sein de l'Institut une commission scientifique. La composition de celle-ci, les modalités de son fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ART. 17. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut ainsi que son organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

ART. 18. – Le personnel de l'Institut comprend un personnel enseignant chercheur permanent, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire, des fonctionnaires et employés exerçant la fonction d'enseignant à plein temps et un personnel administratif et technique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 19. – Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Institut dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants marocains.

L'effectif des étudiants de nationalité étrangère doit rester dans la limite de 10% du nombre des places offertes pour l'inscription à l'Institut.

ART. 20. – Les étudiants participent aux frais d'hébergement et de restauration. Cette participation est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 21. – Le présent décret prend effet à la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-99-804 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) portant réorganisation de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

Toutefois, les étudiants inscrits régulièrement avant l'exécution du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-99-804 précité.

ART. 22. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et le Haut commissaire au plan sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD ALAMI.

Décret n° 2-10-222 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) portant réorganisation de l'École des sciences de l'information

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire

attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres supérieurs et cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-02-397 du 6 jourmada I 1423 (17 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la prévision économique et du plan ;

Vu le décret n° 2-07-1298 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire au plan ;

Sur proposition du Haut commissaire au plan ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Ecole des sciences de l'information créée par le décret n° 2-75-845 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), dénommée ci-après « Ecole », est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités qui sera désormais soumis aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'école relève de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Le siège de l'Ecole est fixé à Rabat. Toutefois, des annexes relevant de l'école peuvent être ouvertes dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Ecole a pour mission la formation, la recherche et la prestation de services en sciences de l'information et les domaines connexes.

Elle assure la formation initiale et la formation continue en sciences de l'information, notamment dans les domaines de la bibliothéconomie et documentation, l'archivistique et le records management, l'intelligence compétitive et la veille stratégique, le management de l'information, des connaissances et des systèmes d'information et les domaines connexes.

Ces formations doivent contribuer :

- à la formation des compétences requises et nécessaires pour le développement du secteur socioéconomique ;
- au développement et à la diffusion des connaissances ;
- à l'insertion des lauréats dans la vie active ;
- à la promotion des synergies avec les secteurs socioéconomiques.

L'Ecole peut également :

- organiser des stages, des sessions de formation continue, des séminaires et des colloques au profit :
 - a) du personnel des secteurs publics, semi-publics et privés intéressés par les domaines cités ci-dessus ;
 - b) des individus intéressés par une insertion ou une promotion professionnelle ;
- conduire des programmes de recherche scientifique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Elle participe aussi aux programmes de recherche régionaux, nationaux publics ou privés et internationaux visant le développement des activités liées au secteur de l'information et les domaines connexes ;
- effectuer des travaux d'études et d'expertise à la demande de tiers, secteurs public ou privé.

Les activités de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études peuvent être réalisées moyennant rémunération.

L'Ecole peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités. Elle peut, en outre, organiser des séminaires, des colloques et des journées d'information.

Chapitre II

Organisation de la formation,

régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – Les formations au sein de l'école sont organisées en cycles, filières et modules.

Les filières de formation sont fixées comme suit :

- bibliothéconomie et documentation ;
- archivistique et records management ;
- management et management des systèmes d'information ;
- intelligence compétitive et veille stratégique.

La liste des filières ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – L'Ecole assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme d'informatiste spécialisé ;
- diplôme de master ;
- diplôme de master spécialisé ;
- diplôme de doctorat.

ART. 5. – Le cycle d'informatiste spécialisé dure six semestres après les classes préparatoires dont les spécialités sont fixées dans le cahier des normes pédagogiques nationales de ce cycle. L'inscription est ouverte également aux titulaires du diplôme d'informatiste ou tout diplôme reconnu équivalent en troisième semestre du cycle précité. Les études sont sanctionnées par le diplôme d'informatiste spécialisé.

ART. 6. – Le cycle du master dure quatre semestres, après le diplôme d'informatiste, ou la licence d'études fondamentales, ou la licence professionnelle ou un diplôme de même niveau, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné soit par le diplôme de master ou par le diplôme de master spécialisé.

ART. 7. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales fixent pour le cycle d'informatiste spécialisé et le cycle du master :

- la définition de chaque filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 8. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le diplôme d'informatiste spécialisé ou le diplôme de master, ou le diplôme de master spécialisé, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

Cette durée peut être prolongée exceptionnellement à une ou deux années supplémentaires au maximum, conformément aux dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales prévu à l'article 9 ci-dessous.

ART. 9. – Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe :

- les conditions d'accès ;
- les modalités de déroulement et de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 10. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales cités ci-dessus sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée du plan, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 11. – L'Ecole peut dans les formes prévues par son règlement intérieur, instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée du plan, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Ecole

ART. 12. – L'école est dirigée par un directeur spécialisé dans l'un des domaines liés aux sciences de l'information. Il est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 13. – Le directeur de l'Ecole est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général. Les directeurs adjoints sont :

- le directeur-adjoint chargé des affaires pédagogiques et de la recherche qui exerce ses fonctions à plein temps à l'école, sous l'autorité du directeur de l'école. Il est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre et de la coordination des différentes activités pédagogiques et ce, en coordination avec les départements. Il veille également à la coordination des programmes de recherche, ainsi que de la gestion des études dans les différents cycles ;
- le directeur-adjoint chargé de la formation continue, des stages et des prestations aux entreprises, qui exerce ses fonctions à plein temps à l'école, sous l'autorité du directeur de l'école. Il est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de la coordination des programmes et des activités de la formation continue et des consultations à l'offre ou à la demande. Il prépare les plans et les programmes de stages et de formation dans les entreprises en faveur des étudiants. Il veille aussi sur l'insertion des lauréats dans la vie active.

ART. 14. – Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sur proposition du directeur de l'école. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

ART. 15. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sur proposition du directeur de l'école, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur de l'école, l'ensemble des structures administratives et financières de l'établissement. Il assure également la fonction de secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 16. – Il est institué à l'école un conseil de l'établissement composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil ainsi que son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée.

ART. 17. – Elle est institué à l'école une commission scientifique dont la composition, les modalités de son fonctionnement et la désignation ou l'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ART. 18. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'école ainsi que leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sur proposition du conseil d'établissement et après avis du conseil de coordination.

ART. 19. – Le personnel de l'école comprend un personnel enseignant chercheur permanent, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire, des fonctionnaires et employés exerçant la fonction d'enseignant à plein temps et un personnel administratif et technique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 20. – Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'école, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants marocains.

L'effectif global des candidats de nationalité étrangère doit rester dans la limite de 10% de l'effectif global inscrits à l'école.

ART. 21. – Le présent décret prend effet à la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date le décret n° 2-85-365 du 27 jourmada II 1407 (26 février 1987) portant réorganisation de l'école des sciences de l'information, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les étudiants qui sont en cours de formation dans les cycles d'informatiste et d'informatiste spécialisé à ladite école, avant cette date, demeurent régis par les dispositions du décret précité n° 2-85-365.

ART. 22. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et le Haut commissaire au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD ALAMI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé n° 882-11 du 2 jourmada I 1432 (6 avril 2011) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 1 fixant la liste des spécialités de la section des sciences fondamentales annexé à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 2 jourmada I 1432 (6 avril 2011).

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,* *La ministre de la santé,*
AHMED AKHCHICHINE. YASMINA BADDOU.

*

* *

« TABLEAU N° 1

« fixant la liste des spécialités de la section « des sciences fondamentales

« (Concours d'agrégation des facultés de médecine et de pharmacie)

« * Spécialités de biologie :

« –

« – biologie médicale (ou analyses biologiques médicales ;

« – biologie cellulaire.

« * Spécialités pharmaceutiques :

« –

(Le reste sans changement.)

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé n° 883-11 du 2 jourada I 1432 (6 avril 2011) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 19 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1439-99 du 16 jourada II 1420 (27 septembre 1999) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 19. – La deuxième épreuve d'admission est « déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de la « section des sciences fondamentales :

« 1 – Spécialités biologiques :

« »

« – génétique ;

« »

« – biologie cellulaire :

« commentaire d'un article ou des résultats d'expériences « de biologie cellulaire. »

« 2 – Spécialités pharmaceutiques :

« »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le tableau n° 1 fixant la liste des spécialités de la section des sciences fondamentales annexé à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1439-99 du 16 jourada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1432 (6 avril 2011).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
AHMED AKHCHICHINE.

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

*

* *

« TABLEAU N° 1

« fixant la liste des spécialités de la section
« des sciences fondamentales

« (Concours de recrutement des professeurs assistants des facultés
« de médecine et de pharmacie)

« * Spécialités de biologie :

« – »

« – génétique ;

« – biologie cellulaire.

« * Spécialités pharmaceutiques :

« – »

(Le reste sans changement.)

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH.

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH.

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)